

**UN CHAPITRE D'HISTOIRE  
INTELLECTUELLE**

**Thierry COUZIN**

L'institutionnalisation de l'Etat procède de la dissociation première entre l'autorité et l'individu<sup>1</sup>. Or, le concept d'Etat employé pour désigner un souverain distinct de la personne du Prince remonte au XIIIe siècle en relation avec la doctrine des corporations qui faisait de l'office une *persona ficta*. Le fait que *dignitas non moritur* permettait de garantir l'ordre de succession fondé sur un patrimoine commun transmissible dépassant le caractère mortel de la personne du roi<sup>2</sup>. Mais royaumes et empires n'aboutirent pas forcément à l'Etat. Inversement le roi put fort bien en invoquant sa « certaine science » se passer de tout conseil y compris parlementaire pour légiférer<sup>3</sup>. Il y a ainsi dans l'histoire de l'Europe occidentale méditerranéenne un développement précoce de l'Etat et à la fois une difficulté insondable à atteindre sa plénitude dans le lent processus qui résulte de la différenciation du politique vis-à-vis de l'économie, de la société et de la culture<sup>4</sup>. L'élément primordial dans l'histoire de la naissance de la Méditerranée comme unité naturelle puis humaine fut le climat. Après le XVIIIe siècle les géographes firent glisser leurs observations vers la formation d'un espace valorisé par sa vocation de carrefour entre trois continents<sup>5</sup>. C'est pourquoi la Méditerranée de l'Histoire, loin de se limiter aux pays riverains, est un vaste creuset dont les contours touchèrent l'Asie centrale via la mer Noire, l'Irak des Abbassides, l'Autriche des Habsbourg, et aussi bien l'Angleterre depuis sa présence dans la mer intérieure au XVIIIe siècle<sup>6</sup>. A vouloir regarder se mouvoir cet organisme vivant avec les yeux des hommes de l'époque moderne apparaissent les fils d'une trame que les progrès de Réforme protestante vinrent circonscrire et qui sera graduellement revendiqué comme le domaine réservé de la latinité.

#### • La communauté de destin des deux grandes péninsules de l'Occident méditerranéen (1469-1605)

Le mariage d'Isabelle de Castille avec Ferdinand d'Aragon en 1469 fut emblématique du pari méditerranéen de l'Espagne au dépens du Portugal atlantique. La mort de Philippe II en 1598 ne marque pas le retrait définitif de l'Espagne vis-à-vis du mirage oriental de la Terre Sainte dont le cœur de l'élan de croisade se trouvait à Rome<sup>7</sup>. La disparition de Philippe III ouvrit en effet une période d'intense activité diplomatique au cours de laquelle le fils aîné de Charles-Emmanuel 1<sup>er</sup> se porta candidat à la succession au trône jusqu'à la naissance de l'héritier naturel en 1605<sup>8</sup>. D'une borne à l'autre le destin commun des péninsules ibérique et italique fut scellé par une sorte de complémentarité. D'après Giovanni Botero du point de vue de la catholicité comme de l'économie politique chacune tint de l'autre comme l'esprit de la main. La France excessivement contradictoire joue dans ce jeu impérial le rôle que lui attribue Machiavel d'un Etat opportuniste favorisant à l'instar de Louis XII les luttes intestines en Italie et ainsi manquant par l'accumulation des inimitiés la possibilité qui se présenta de s'en rendre maître<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> Georges Burdeau, *L'Etat*, Paris, 1970, pp. 26-51.

<sup>2</sup> Ernst Kantorowicz, « Christus-Fiscus », dans *Mourir pour la patrie et autres textes*, Paris, 2004, pp. 77-79.

<sup>3</sup> Roland Mousnier, *Monarchies et royautés de la préhistoire à nos jours*, Paris, 1989, pp. 198-209.

<sup>4</sup> Bertrand Badie, Pierre Birnbaum, *Sociologie de l'Etat*, Paris, 1982, pp. 143-153.

<sup>5</sup> Anne Ruel, « L'invention de la Méditerranée », dans *Vingtième Siècle. Revue d'Histoire*, 1991, 32, pp. 7-14.

<sup>6</sup> Salvatore Bono, « Sulla storia della regione mediterranea », dans *Mediterranea. Ricerche Storiche*, 2005, 5, pp. 409-418.

<sup>7</sup> Fernand Braudel, *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*, Paris, 1990, Vol. II, pp. 7-10, 19-26 et 512-514.

<sup>8</sup> Franco Barcia, « Botero e i Savoia » dans *Botero e la « Ragion di Stato »*, A. Enzo Baldini (dir.), Convegno, Firenze, 1992, pp. 375-387.

<sup>9</sup> Nicolas Machiavel, *Le Prince et autres textes*, (introduction Paul Veyne), Paris, 1980, pp. 40-50.

La péninsule italique c'est un peu le pays à la grande fécondité et partant des grands desseins. Enjeu des puissances non seulement méditerranéennes elle fut en proie aux invasions. Les témoins de l'époque qui évoquent volontiers l'histoire de la Rome antique en tirèrent pour conclusion que l'Italie de la Renaissance fut une sorte de théâtre où se jouait un drame avec des puissances dont la propension à la division devint proverbiale et qui dut à sa richesse le maintien de la force de ses parties. Celles-ci pouvaient compter sur le sens de l'Etat tel qu'il apparût publiquement dans une déclaration des Florentins en 1401 sur la préservation de l'autonomie de leur système politique ou à la même époque à Venise comme le lieu de convergence d'un ensemble de valeurs communes<sup>10</sup>.

Ce n'est certes pas que, dans la péninsule italique de cette époque, manquèrent de vastes projets. Dans le domaine militaire, François Sforza à Milan et César Borgia à Rome furent redoutables suivant leurs ambitions propres. Mais pour ce qui était de commander à une armée d'alliés seule capable d'éviter l'épuisement des forces particulières il ne s'en trouvait pas en Italie de capitaine<sup>11</sup>. Or, l'inclination des sujets envers le Prince étant une condition de l'enracinement de son pouvoir, si ce penchant manquait les peuples « iraient au gré du vent de la fortune se ranger sous les bannières du vainqueur ».

En 1282 « les Français perdirent en une vèpres la Sicile et peu après le royaume de Naples avec le duché de Milan parce qu'ils furent incapables de s'imposer aux peuples en leurs donnant une raison de les embrasser et de les défendre ». D'où la passivité des sujets sinon leur versatilité en voyant « qu'ils n'avaient pas plus à attendre des Français que des Espagnols ». Ainsi « le roi de France et les ducs de Milan ont-ils plusieurs fois perdus leur domination sur Gênes »<sup>12</sup>.

Pourtant la descente de Charles VIII dans la péninsule en 1494 donna l'occasion au Pape Alexandre VI de raffermir ses possessions en Romagne au dépens des barons alors divisés entre les factions des Colonna et Orsini. Ceci à tel point que son successeur Jules II étendit ses vues sur Bologne<sup>13</sup>. Au fond c'est le duc de Parme Alexandre Farnèse qui réalisa sous l'autorité d'un Philippe II au service de l'Eglise « la perfection dans le rôle de *condottiere* d'armée ». Si son haut fait militaire fut le siège victorieux d'Anvers en 1585 c'est que selon les critères du temps la lutte contre les hérésies primait<sup>14</sup>. Et tant pis si ce sont les Provinces-Unies et Amsterdam qui profitèrent de l'éclipse d'un concurrent de taille<sup>15</sup>.

Terrain de lutte entre les puissances on savait dans la péninsule manier la diplomatie avec virtuosité. « Laurent de Médicis joua ainsi de l'éloquence lorsque la République florentine se trouva mis en danger par la guerre déclarée par Sixte IV et le roi de Naples Ferrante. Il se rendit à Naples et plaida si bien que la coalition fut dissoute ». « Avec le même art Galéan Visconti fit reculer Philippe de Valois qui s'était approché de Milan avec son armée ». Lors de sa guerre contre René d'Anjou pour la possession du royaume de Naples Alphonse d'Aragon fut emprisonné à Gaète par Philippe Marie Visconti qu'il convainquit du danger que représentaient les Français pour toute l'Italie et s'en fit l'allié pour défaire René et rester maître de Naples. « Les Génois se sont mis tour à tour sous la protection des Français et des ducs de Milan, les Pisans sous celle de la République de Venise pour éviter de tomber entre les mains de leurs ennemis florentins. En apprenant que les Français pour se défaire de

---

<sup>10</sup> Alberto Tenenti, « Dalla « Ragion di Stato » di Machiavelli a quella di Botero », dans *Botero e la « Ragion di Stato »*, op. cit., pp. 12-15.

<sup>11</sup> Nicolas Machiavel, op. cit., pp. 142-146.

<sup>12</sup> Giovanni Botero, *Della Ragion di Stato e Delle cause della grandezza delle Città*, (postfazione Luigi Firpo), Bologna, 1990, pp. 131-132.

<sup>13</sup> Nicolas Machiavel, op. cit., pp. 60-69 et 81-84.

<sup>14</sup> Giovanni Botero, op. cit., pp. 288-289.

<sup>15</sup> Fernand Braudel, op. cit., pp. 498-499.

l'affront connu à Ferrare se préparaient à débarquer en sa possession de Modène, Jules II céda la ville à l'empereur ce qui força les Français à abandonner leur entreprise »<sup>16</sup>.

Les Italiens s'agrandirent par ailleurs en prêtant leur service. « Gênes prit possession de Péra grâce à l'empereur Michel Paléologue, François Sforza reçut Savone de Louis XI, Frédéric III donna Modène et Reggio à Borso d'Este pour sa courtoisie à Ferrare et Alexandre Farnèse obtint la citadelle de Plaisance du Roi catholique ». En outre les tractations monétaires qui avaient abouti à « l'achat par Clément VI d'Avignon à Jeanne 1<sup>er</sup> reine de Naples et à l'acquisition du Dauphiné par Philippe de Valois au Prince Humbert », conduisirent François Sforza à acquérir Cotignola du Pape Jean XXIII et les Florentins aux achats d'Arezzo au seigneur de Cosse, de Livourne au Génois Thomas Fregoso en 1421, « ainsi que de Cotona de Ladislas roi de Naples, de Pise de Gabriel Marie Visconti » et Bourg-Saint-Sépulcre d'Eugène IV.

Enfin l'échange matrimonial permit « aux Vénitiens de mettre le pied à Chypre et à Philippe Marie Visconti de récupérer l'Etat divisé par les capitaines de son père par son mariage avec Béatrice de Tende »<sup>17</sup>. De cette habileté à jouer des alliances notre guide s'avère un témoin sûr. La pérennité des singularités dans la péninsule italique face au renouvellement des ambitions françaises, essentiellement mues par le désir de conquête d'une sorte de ventre mou de l'Europe durent-elles être légitimes comme la revendication de Louis XII sur le Milanais<sup>18</sup>, s'en trouvait d'autant plus défendue que Botero bénéficiait d'un appui particulier auprès du cardinal de Milan.

Lorsque la sagesse se mêlait à la prudence, les conditions étaient requises pour que se développe avantageusement la vie urbaine<sup>19</sup>. Aussi n'était-ce pas un hasard si parmi les entreprises civiles « le cardinal Charles Borromée avait retenu l'immense peuple de Milan avec des fêtes célébrant religieusement le culte de saint Ambroise qu'il avait restauré avec une cérémonie et une gravité incomparable de telle façon que les églises étaient du matin au soir toujours pleines, et qu'il ne fut jamais peuple plus ravi, plus content et plus tranquille qu'étaient les Milanais en ces temps ». De plus « la disposition des fleuves à l'usage de la navigation ou de l'agriculture comme le furent les canaux de Milan, les hôpitaux, temples, monastères et villes étaient également de grandes choses comme du reste la flotte d'Alphonse 1<sup>er</sup> d'Aragon »<sup>20</sup>.

C'était assurément que la maîtrise de l'eau importait à la mise en valeur agricole et, partant, au peuplement des terroirs. On pouvait ainsi louer les anciens seigneurs de Milan pour leur prudence civile : depuis Beno Gozzodini qui avait achevé en 1257 le drainage des eaux du Tessin jusqu'à François Sforza qui fit creuser en 1456 un canal pour apporter les eaux de l'Adda en ville, les efforts de l'homme enrichirent au-delà de tout espoir le *contado*<sup>21</sup>. « Bel exemple donc pour les communaux que les Suisses ont examiné afin d'employer à endiguer un fleuve, faire aplanir une montagne, à faire dériver un torrent ou à se munir d'une route, les communautés elles-mêmes ». En Italie les travaux de bonification avaient été engagés dans les marais Pontins par Léon X en 1514 puis repris par Sixte Quint en 1586 pour étendre la mise en culture et améliorer l'atmosphère même de Rome<sup>22</sup>. Dignes d'être également notées furent les améliorations des Vénitiens à Rovigo, du grand-duc de Toscane dans le *contado* d'Arezzo et de Pise, et du duc de Ferrare dans les vallées de Comacchio<sup>23</sup>.

---

<sup>16</sup> Giovanni Botero, op. cit., pp. 174-180

<sup>17</sup> Ibid., pp. 221-225.

<sup>18</sup> Emmanuel Le Roy Ladurie, *L'Etat royal. De Louis XI à Henri IV 1460-1610*, Paris, 1987, pp. 112-119.

<sup>19</sup> Gianfranco Borrelli, « Sapienza, prudenza ed obbedienza nel paradigma conservativo di Botero », dans *Botero e la « Ragion di Stato »*, op. cit., pp. 91-103.

<sup>20</sup> Giovanni Botero, op. cit., p. 106.

<sup>21</sup> Fernand Braudel, op. cit., Vol. I, pp. 64-67.

<sup>22</sup> Jean Delumeau, *Rome au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1975, pp. 141-143.

<sup>23</sup> Giovanni Botero, op. cit., pp. 307-310.

L'essentiel demeurait dans les cas relevés l'autosuffisance en matière de subsistances. Enfin comment oublier l'effort de Cosme de Médicis « pour peupler Porto Ferraio » qu'il avait fortifié en 1548 puis de son fils François « pour attirer des gens à Livourne »<sup>24</sup>.

Le tempérament querelleur des Italiens était manifeste dans leur impétuosité et leur accès de colère comme il convenait au gens passionnés. « Alphonse duc de Calabre allant en Lombardie à l'occasion de la guerre de Ferrare laissa plusieurs fois échapper que de retour à Naples il rétablirait par la punition l'ordre dans le Royaume. Ces paroles répétées furent la raison de la rébellion des barons » en 1484. « Passerin seigneur de Mantoue dont la menace contre Louis Gonzague fut connue se fit tuer par son fils, François d'Orso de Forli préoccupé parce qu'il se voyait menacé par le comte Géronimo Riario le tua dans sa chambre ». C'est pourquoi le secret venait en tempérer les effets. Ainsi « Cosme de Médicis estimait que celui-ci était l'un des chapitres principaux du régime des Etats ». « Le duc Emmanuel-Philibert disait que les choses gardées au fond de son cœur ne pouvaient être révélées et que celles que l'on confie aux autres ne pouvaient être secrètes ». « Pierre d'Aragon répondit à Martin IV qui voulait entendre de lui à quelle fin il avait préparé une autre armée lui répondit que si sa chemise même le savait il la ferait jeter au feu à la suite il enleva la Sicile aux Français »<sup>25</sup>.

« Louis XI roi de France joua beaucoup de la dissimulation dans son art de régner ». Les Français dont la noblesse est de nature heureuse et joviale ne tinrent pas compte des lettres ni des lettrés et Louis XI « prince de génie et de jugement excellent dans les choses de l'Etat » ne voulut que son fils Charles ne su d'autres lettres que ces quelques mots : « *Qui nescit dissimulare, nescit regnare* ». En ce qui concerne les soldats les lettres ne leurs sont pas utiles. « Ainsi voyions-nous les Suisses, parce qu'ils sont des gens rustres et loin de toute étude, avoir été de très bons soldats, et les Allemands, les Hongrois et les Janissaires. Francesco Sforza aimait les soldats qui ne font pas profession d'un bon jugement et discours mais se préoccupent plutôt d'être obéissants et bien rémunérés »<sup>26</sup>.

Sur l'exemple de Romulus qui ne consentit aux Romains que l'agriculture et la guerre « les seigneurs Vénitiens, le sérénissime Savoie, le grand-duc de Toscane, ont eu une bonne armée qu'ils tinrent vive et en exercice continuel et c'est pourquoi on n'entend pas qu'il y eut jamais rébellion ou soulèvement et autres maux. Ce ne sont pas là les défauts de notre armée mais de la discipline et du gouvernement »<sup>27</sup>. « L'expérience nous a montré que l'armée italienne ne souffre d'aucun manque de réputation et qu'aucun sage capitaine qui ne se fie à des soldats italiens en campagne face à des Allemands et des Suisses. Les Vénitiens en témoignent lesquels pour n'avoir eu d'infanterie qu'italienne ont été tant de fois vainqueur quand ils se sont affrontés à des armées *oltremontani*, à Roveredo, à Caravaggio, à Viala, contre les Suisses et les Allemands égaux à leur réputation et nombreux, pour rien d'autre que par leur ordre. Parce que de cœur, de vigueur d'âme, de diligence et d'agilité ils cèdent de loin aux Italiens comme aussi les Français »<sup>28</sup>.

Notre témoin se fait le promoteur du mercantilisme à l'échelle de l'Etat mais demeure hermétique à l'idée d'une relation étroite entre la richesse de l'un et celle de l'autre et pour ainsi dire aux termes capitalistes de l'échange. Ainsi la richesse du Prince dépend de la faculté des particuliers. Les facultés consistent dans la marchandise et dans le trafic réel des fruits de la terre, de l'industrie, entrée et sortie, du transport d'un lieu à l'autre dans le royaume même ou dans d'autres pays. « L'usurier non seulement ne fait aucune de ces choses, mais en

---

<sup>24</sup> Ibid., p. 331.

<sup>25</sup> Ibid., pp. 66-68.

<sup>26</sup> Ibid., pp. 144-146.

<sup>27</sup> Ibid., p. 240.

<sup>28</sup> Ibid., p. 250.

attirant à soi frauduleusement l'argent il enlève le moyen aux autres de commercer. Il y a en Italie deux Républiques florissantes, Venise et Gênes. Parmi celles-ci sans doute Venise devance de loin Gênes par l'Etat comme par sa grandeur. Si on en cherchait la raison, nous trouverions ce qu'il est advenu. Les Vénitiens attentifs au commerce réel se sont enrichis médiocrement en particulier mais infiniment en commun. Au contraire les Génois s'employant entièrement dans le change ont enrichis immodérément les facultés particulières mais extrêmement appauvris les revenus publics »<sup>29</sup>. La balance commerciale selon Botero distinguant les recettes et les dépenses de l'Etat laissait sans explications le circuit financier de la dette publique de l'Etat de l'Eglise comme de Florence, Venise et Gênes par lequel les capitaux circulaient hors de l'Etat<sup>30</sup>.

Face à la puissance de l'adversaire c'est un moindre mal de traiter en versant de l'argent. « Ainsi ce sont plusieurs fois aidés les Florentins qui par une bonne somme d'argent se sont sortis d'un grand tourment, et les Génois qui avec 19 000 ducats firent retourner en arrière l'armée de Barnabé Visconti, et les Vénitiens Pippo, capitaine du roi Sigismond qui ensuite lui donna la mort en lui faisant boire de l'or liquide. De la même façon les Vénitiens se sont largement aidés contre les Turcs en donnant des espèces »<sup>31</sup>. Fortune d'autant mieux acquise qu'à Venise lors de la Renaissance s'imposa le concept de travailler *in corpore, in viceribus, in humilico* de la ville qui accompagna les grandes interventions de *renovatio* urbaine. En somme les grands parcours de terre et d'eau conditionnaient directement les valeurs immobilières relativement à leur localisation<sup>32</sup>.

« Les arsenaux de Venise et de Dresde peuvent servir de livre au Prince sage sur la manière d'accumuler les armes ». « Le marquis Alphonse d'Avalos considérait que l'arsenal de Venise valait quatre bonnes villes de Lombardie »<sup>33</sup>. L'argent et les gens étant les deux principales forces des Etats le prêt à intérêt en est la ruine et par conséquent le recours au crédit. « Henri II de France pour remonter l'armée détruite à Saint-Quentin fit *congregare* les trois états et leur demanda qu'ils trouvassent mille personnes par états qui lui prêtent sans intérêt mille écus chacun, ce qui facilement fut fait et il pu renouveler la guerre »<sup>34</sup>. Pour rendre peuplé un lieu compte plus l'industrie de l'homme que la fécondité du terrain. Car « plus de la moitié des gens vivent de l'industrie et non des rentes ». Ainsi « de nombreuses villes en Italie, principalement de Venise, Florence, Gênes et Milan, dont l'art de la soie et de la laine ont occupé presque les deux tiers des habitants »<sup>35</sup>.

Ancien jésuite membre de la compagnie des Oblats depuis 1580<sup>36</sup> Botero était un défenseur de la Réforme catholique issue du concile de Trente et jetait un voile pudique sur les réalités monétaires dont il aurait sans doute eu la possibilité de s'informer si l'Histoire avait été pour lui autre chose qu'une galerie de portrait proposant une grille d'interprétation de la réalité dont les schèmes de pensée se reproduisaient dans la mesure où le fait historique était la variable d'un *exemplum* dont la répétition acquérait la fonction rassurante d'un temps continu y compris lors du renversement d'un régime politique<sup>37</sup>. Conformément à ses vues la raison d'Etat comptait à l'intérieur sur l'autosuffisance des ressources et à l'extérieur sur un équilibre entre parties égales. En quelque sorte le pouvoir juste était à la fois pastoral, quant à

---

<sup>29</sup> Ibid., pp. 28-29.

<sup>30</sup> Enrico Stumpo, « La formazione economica di Botero e i suoi rapporti con il Piemonte e la corte sabauda », dans *Botero et la « Ration di Stato »*, op. cit., pp. 365-366.

<sup>31</sup> Giovanni Botero, op. cit., pp. 178-179.

<sup>32</sup> Ennio Concina, *Venezia nell'età moderna. Strutture e funzioni*, Venezia, 1994, pp. 14-15.

<sup>33</sup> Giovanni Botero, op. cit., p. 183.

<sup>34</sup> Ibid., pp. 184 et 191.

<sup>35</sup> Ibid., p. 211.

<sup>36</sup> Federico Chabod, *Scritti sul Rinascimento*, Torino, 1981, pp. 268-300.

<sup>37</sup> André Stregman, « Modules antiques et modernes dans la « Ration di Stato » et leur fonctionnement », dans *Botero et la « Ration di Stato »*, op. cit., pp. 23-40.

sa conception de la société comme un troupeau de brebis dont l'importance tenait à son nombre et la vertu à l'obéissance à se laisser conduire vers le Salut dans la tradition des Pères de l'Eglise<sup>38</sup> revue à la lumière des guerres de religion, et militaire en ce qui concernait l'aspect de relations extérieures propres à conserver un ordre dans lequel le noble individu représentait le concept de partie dans le tout du gouvernement de la communauté.

L'Espagne avait au seuil du Siècle d'or une tradition militaire conquérante que la lutte de la Castille contre les Arabes avait forgé. L'expansion aux Amériques s'accompagna du soutien de l'Eglise qui donna à sa politique un élan universel soutenu par les intérêts économiques des Génois à l'entreprise impériale<sup>39</sup>. L'Estrémadure fournit le gros des contingents humains. Couronne rassemblant des royaumes l'Espagne est un corps gigantesque et dissemblable dont la fédération est une œuvre atlantique destinée à faire merveille dans le pays des chimériques luttes entre factions. Seule la France pu s'y confronter avec son royaume déjà unit de longue date à l'époque des Valois mais dont la politique d'assimilation allait à l'encontre des intérêts propres que l'on peut bien dire régionaux dont la couronne d'Aragon avait longtemps assuré la promotion<sup>40</sup>.

La souplesse collégiale de l'administration et la rigueur d'un pouvoir militaire sans partage constituaient les traits caractéristiques de la réussite espagnole. « Dans la plupart des royaumes de la Chrétienté les plus grandes offices et les plus importantes sont perpétuelles comme celles de connétable, amiral, maréchal, chambellan. Outre celles-ci en France sont aussi perpétuelles les gouverneurs des provinces qui se donnent au Prince à vie et son quasiment devenus des maîtres. Parce que ceux-ci se perpétuent de pères en fils ils acquièrent tant d'amis, clients et partisans auxquels ils accordent des faveurs par leur qualité de serviteur du roi. Ainsi les ducs, les comtes, les marquis et autres grades faits d'offices et de gouverneurs à vie sont devenus héréditaires. Ferdinand le catholique et ses successeurs pour empêcher ceci ne donnèrent jamais à leur capitaine le gouvernement des royaumes et les provinces qu'ils avaient acquises : non à Gonsalve Ferrante le Royaume, non à Christophe Colomb des îles et des lieux par lui découverts, non à Vasco Nugnes de *Castiglia dell' oro*, non à Ferrante Cortès la nouvelle Espagne. L'administration de la justice devait bien être perpétuelle non en la personne d'un tel ou d'un autre, mais de plusieurs personnes en un sénat ou parlement »<sup>41</sup>.

L'équilibre ainsi réalisé entre le pouvoir central et le pouvoir régional éclipsait la réalité des prémices de la vénalité des charges dont on trouve les premières traces en Piémont en 1592, 1596, 1599, 1602 ou encore en 1606 lorsqu'un dénommé G. D. Dupont déboursa en faveur des finances locales 1182 livres en échange de l'office de secrétaire auprès du tribunal criminel en Savoie<sup>42</sup>. Quoique favorable aux Savoie le mutisme du témoignage dont nous disposons sur le parallèle entre la France et le Piémont laisse suggérer qu'ici la bonne raison d'Etat consistait plutôt dans la centralisation interne des relations extérieures comme l'illustrait l'existence d'un conseil tenu en Espagne spécialement destiné aux affaires italiennes. Ce qui prévalait en somme c'était l'efficacité de la gestion plurielle du territoire dont les vices-royautés hispaniques donnaient l'exemple et la concentration entre les mains d'un seul de la puissance militaire.

---

<sup>38</sup> Michel Foucault, *Sécurité, territoire, population*, Paris, 2004, pp. 167-193.

<sup>39</sup> Bartolomé Bennassar, Bernard Vincent, *Le temps de l'Espagne XVIe-XVIIe siècles*, Paris, 1999, pp. 161-165.

<sup>40</sup> Pierre Vilar, *Histoire de l'Espagne*, Paris, 1976, pp. 20-23.

<sup>41</sup> Giovanni Botero, op. cit., pp. 124-125.

<sup>42</sup> Enrico Stumpo, *Finanza e Stato moderno nel Piemonte del Seicento*, Roma, 1979, pp. 156-157.

Ainsi, « le maniement des armes ne se devait commettre ni à vie ni à plusieurs personnes parce que la pluralité des capitaines empêche le déroulement de la guerre et l'armée guidée par un seul chef vaincra toujours celle commandée par plusieurs chefs. Non à vie parce que la puissance militaire fait les hommes téméraires et pas seulement hardis. C'est pourquoi les Romains firent tous leurs magistrats, hors la censure, annuels, et le dictateur arriva rarement jusqu'à une année »<sup>43</sup>.

Les peuples immenses et retardés ne doivent pas s'unir facilement afin d'éviter les conjurations. « Parmi les nombreuses raisons du pacifique calme de Venise l'une des principales est que les canaux qui la traversent la divisent en plusieurs parties. Ainsi le peuple n'a pu se mettre ensemble sans plusieurs difficultés et longue durée. Pour la même raison l'Espagne est plus tranquille que la France parce que dans celle-ci les villes et les populations sont plus rares et plus lointaines les une des autres et par conséquent l'intelligence et l'union y sont plus difficiles »<sup>44</sup>.

Cependant l'éloignement du Prince diminue le respect. « Charles Quint ayant été entendu de la rébellion des Gantois passa d'Espagne par courrier en Flandres et avec l'autorité de la présence calma la rumeur, châtia les rebelles, et avec une bonne citadelle s'assura de cette indomptable cité ». C'est que « les marchands n'ayant pas vent à aller commercer, ou en ayant le dessein, vont faire leurs affaires où le vent les conduit. Ainsi par comparaison avec la diligence de l'empereur « un comte de Flandres contre lequel se souleva la populace de Gand se mettant pour enseigne une toque blanche et avec une folle fureur mirent le pays sans dessus dessous dut après l'avoir acquit mettre sa toque blanche pour rester ainsi à la tête de ses gens »<sup>45</sup>. En somme l'Espagne tirait l'efficacité de sa paix intérieure à la fois de la division entre ses parties constitutives et de l'unité monarchique de son gouvernement.

Quant aux entreprises de guerres, il faut bien considérer que de nos temps l'Espagne est en somme tranquille et la France emportée dans de perpétuelles guerres civiles. En effet « l'Espagne s'étant employée en guerres étrangères et entreprises lointaines dans les Indes, les Pays-Bas contre les hérétiques, contre les Turcs et les Maures, occupant tant par les mains qu'en esprit les Espagnols, que sa patrie a grandement joui de la paix et diverti par ailleurs les humeurs pécheresses. Au contraire la France étant en paix avec les étrangers s'est révoltée contre elle-même, et n'ayant d'autres prétextes, a prit celui de l'hérésie de Calvin et d'un nouvel évangile, qui ou qu'il se fussent entendre n'annonça pas l'allégresse mais la lutte, la paix mais la guerre horrible »<sup>46</sup>.

« Sachant l'importance de la religion pour l'heureux gouvernement et pour la quiétude des Etats le Prince doit la favoriser et l'étendre parce que comme disait le duc Emmanuel-Philibert les gens dédiés à la religion et à la piété vivent beaucoup plus dans l'obéissance que ceux qui gouvernent au hasard. On ne peut dans cette partie suffisamment louer Ferrante Cortès conquérant de la Nouvelle Espagne avec l'incroyable révérence qu'il porta aux prêtres et aux religieux mis à son crédit et pria la foi et la religion chrétienne en ces pays. Son exemple a eu tant de force que jusqu'à aujourd'hui il n'y a pas de lieu au monde où le clerc soit le mieux respecté et les personnes religieuses plus louées que dans la Nouvelle Espagne »<sup>47</sup>.

« Dans l'éducation des jeunes se sont grandement attachés les Portugais. Les enfants y gagnent parce que avec les écoles ils acquièrent facilement la foi et les vertus chrétiennes. A cette fin le roi du Portugal et le grand Jean III ont fondé dans les Indes collèges et séminaires

---

<sup>43</sup> Giovanni Botero, op. cit., pp. 124-125.

<sup>44</sup> Ibid., p. 152.

<sup>45</sup> Ibid., pp. 156-158.

<sup>46</sup> Ibid., pp. 106-109.

<sup>47</sup> Ibid., pp. 94-95.



sous la discipline des pères de la Compagnie de Jésus lesquels se sont employés merveilleusement en Allemagne et dans le Nouveau Monde. En Allemagne dans les villes dans lesquelles ils sont fut maintenue la foi catholique et aidés ceux qui sont déjà infecté d'hérésie. Au Brésil on ne peut estimer combien furent nombreux les peuples qui furent convertis et combien de fruits ont déjà donné les convertis de la Nouvelle Espagne et du Pérou. Constantin de Bragance, vice-roi des Indes du Portugal avec l'honneur et l'accroissement de mille manière les baptêmes et les nouveaux chrétiens, promus incroyablement la foi en ces pays »<sup>48</sup>.

« Il est fort à propos qu'un Prince prenne la peine de faire écrire les guerres et les entreprises qu'il a faite. Chez les Castellans toutes les choses dignes de mémoire faites notamment dans le Nouveau Monde n'ont été écrites par personne. Les Portugais se sont montrés plus consciencieux de mettre en lumière leur prouesse en chargeant récemment le père Giovanni Pietro Maffeo de la Compagnie de Jésus de la faire avec toute élégance. Il n'y a personne à qui une telle entreprise ne convienne mieux que les Grands Maîtres des Ordres militaires de Saint-Lazare, de Saint-Jean et de Saint-Stéphane parce que chaque chevalier mérite cette récompense pour ses fatigues et qu'étant tous nobles ils estimeraient à sa mesure l'honneur qui leur serait fait. Mais écrire l'histoire est affaire de Prince (parce que personne d'autre que lui ne peut pleinement savoir les raisons et les succès de l'entreprise et leurs circonstances), ou de qui en soit chargé par le Prince avec l'autorité, la faveur et l'argent autrement on fait rien qui vaille »<sup>49</sup>. Ce plaidoyer en faveur des chroniques, Botero va le confirmer à partir de 1591 en rédigeant les « *Relazioni Universali* ». Conçues à l'origine comme un examen statistique de propagation œcuménique du christianisme, elles s'élargissent à un répertoire organique anthropo-géographique, avec notice systématique sur la configuration physique, la densité démographique, les ressources économiques, la puissance militaire et la constitution politique de tous les Etats du monde<sup>50</sup>.

La couronne d'Espagne est désunie au regard de la géographie mais dispose de puissants facteurs d'unions. Premièrement « les Etats appartenant à cette couronne sont si forts qu'ils ne s'effrayent pas au moindre bruit des armées voisines comme en fit foi Milan et les Flandres, tant de fois convoités par les Français, ainsi qu'à Naples et en Sicile. Même s'ils sont loin les uns des autres il ne faut pas estimer que ces territoires soient désunis ». En effet, « outre l'argent dont cette couronne est si riche ils sont unis par la voie maritime. Les Catalans, les Biscayens et les Portugais sont d'excellents marins et les patrons de la navigation. Ainsi l'Empire est-il d'autant moins désunit que le Portugal et ses immenses possessions ont rejoint la Castille de Philippe II par le biais de sa mère Isabelle ». Celle-ci par le Levant et celui-ci par le Ponant se rejoignent aux Philippines sur l'ancienne limite des deux mondes tracée par le traité de Tordesillas en 1494 et « au cours d'un si grand voyage ils ne trouvent que des îles, des royaumes et ports qui leurs sont soumis parce qu'ils ont maître ou des princes amis, des clients ou des confédérés »<sup>51</sup>. Ainsi notre témoin percevait-il déjà ce qui dans le caractère dispersé des monarchies pouvait tenir lieu de respect envers les parties du tout<sup>52</sup>.

L'efficacité des forteresses dépend de leurs sites dont certains sont éloignés. « C'est la cas de Malte par rapport à la Sicile et au royaume de Naples, et de Corfou par rapport à Venise, ou mieux encore car situées en pays étrangers, d'Oran, Mellila, Penon de Velez,

---

<sup>48</sup> Ibid., pp. 137-138.

<sup>49</sup> Ibid., pp. 264-265.

<sup>50</sup> Luigi Firpo, « Giovanni Botero », dans *Dizionario biografico degli Italiani*, Roma, 1971, Vol. 13, pp. 352-362.

<sup>51</sup> Giovanni Botero, op. cit., pp. 14-15.

<sup>52</sup> John H. Elliot, « A Europe of composite monarchies », dans *Past and Present*, 1992, 137, pp. 48-71.

Ceuta, Tanger, Mostaganem, Arzew, toutes possession du Roi catholique en Afrique, par rapport à l'Espagne ». Toutes, remarquons-le, étaient des avants-postes dans la lutte contre le Turc maître de Tunis et d'Alger et plus particulièrement contre la piraterie barbaresque. Les renseignements de notre auteur dont nous utilisons l'édition de 1598 sont bien mis à jour puisque ce n'est que deux ans après la défaite du roi Sébastien en 1578 au Maroc que la couronne d'Espagne put recouvrer les anciennes possessions portugaises de Ceuta, Tanger et Arzila<sup>53</sup>. La présence d'eau courante ou stagnante importe en second lieu. A ce propos sont très fortes Mantoue et Ferrare mais surtout Venise et dans les pays bas les provinces de Hollande et Zélande »<sup>54</sup>.

« Les Portugais et Castellans ont suivi l'exemples des Romains en fondant des colonies les uns à Madère, au Cap Vert, aux Açores, dans l'île de Sao Tomé et au Brésil et les Indes, les autres dans les îles du Nouveau Monde, la Nouvelle Espagne, le Pérou et finalement aux Philippines. Mais les Portugais et les Espagnols ont envoyé hors de leur patrie non le sang corrompu mais la partie la plus saine et la plus sincère si bien qu'on peut se demander si comme les banques ils ne vont pas faillir en ayant trop de sorties par rapport aux entrées »<sup>55</sup>.

« Les Portugais par leur besoin de gens envoient chaque année leurs caravelles chargées de marchandises dans les ports de Guinée en l'échange desquelles ils obtiennent des milliers d'esclaves qu'ils conduisent ensuite au travail de la canne à sucre et à la culture des terres de Sao Tomé, du Cap Vert et du Brésil, ou les vendent aux Castellans qui s'en servent de la même manière dans les îles espagnoles et le Nouveau Monde. La même pénurie de gens fut la raison pour laquelle les hommes dignes passibles de la mort furent condamnés aux galères, à tailler le marbre ou extraire les métaux et autres fatigues du même genre »<sup>56</sup>.

L'exploitation de la canne à sucre avait ainsi commencé graduellement par les échelles de l'Atlantique et le besoin de main-d'œuvre favorisait la traite des Noirs. A Sao Tomé c'est le climat chaud et humide qui expliquait la mise en culture par environ 70 propriétaires de champs employant chacun 200 à 300 nègres pour un chargement de 40 navires de sucre jusqu'à ce qu'une maladie rongea les racines des cannes<sup>57</sup>. L'image de la banque étant donné le peu de cas que Botero faisait du commerce de l'argent permet de donner une caution à la pratique de l'esclavage comme un fait purement économique c'est-à-dire en lui-même immoral dont la rédemption ne pouvait venir que de la propagation de la religion. Il s'agissait par conséquent d'une forme de justification par la foi dans la mesure où la finalité de l'acte résidait dans l'intégration au peuple de Dieu.

La vision globale du XVI<sup>e</sup> siècle finissant se matérialise dans la dimension nouvelle du monde connu qui pouvait d'autant mieux renouveler l'idéal ancien de la monarchie universelle que l'Allemagne héritière médiévale du Saint-Empire était en proie à la pénétration de la Réforme protestante. En Méditerranée la frontière avec le Turc plaçait Venise dans une situation de rempart de la civilisation d'autant plus efficace que la Sérénissime jouissait de la constitution favorable à la durée des Etats *mezzani e mediocri*<sup>58</sup>. Il y avait là un complexe d'unité charriant des pulsions contradictoires mais convergentes dans l'affirmation d'une dynamique de puissance dont la Méditerranée était le domaine des manifestations du mental collectif<sup>59</sup>. Destinés à devenir les livres de chevet des princes les ouvrages de Giovanni Botero plusieurs fois édités et traduits ne furent pas réédités en Italie au

---

<sup>53</sup> Lucette Valensi, *Fables de la mémoire. La glorieuse bataille des trois rois*, Paris, 1992, pp. 18-22.

<sup>54</sup> Giovanni Botero, op. cit., pp. 164-165.

<sup>55</sup> Ibid., pp. 219-220.

<sup>56</sup> Ibid., p. 231.

<sup>57</sup> Federico Chabod, op. cit., pp. 413-420.

<sup>58</sup> Giovanni Botero, op. cit., pp. 7-10.

<sup>59</sup> Alphonse Dupront, *Du sacré. Croisades et pèlerinages. Images et langages*, Paris, 1987, pp. 264-287.

XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>60</sup>. Sans doute sa vision universelle de la Chrétienté ne faisait-elle plus recette alors que se développait le jansénisme volontiers attaché à définir une spécificité à la fois nationale et religieuse de l'Etat. Dans les années dix du XVIII<sup>e</sup> siècle à la demande de Victor-Amédée II l'abbé Duguet rédigeait « Institution du Prince ou Traité des Vertus et Devoirs d'un souverain » pour l'éducation de son fils aîné<sup>61</sup>. Le Nouveau Monde apparaît au contraire comme une extension des grandes puissances européennes à propos de laquelle le rattachement du Portugal à la Castille entre 1580 et 1640 devenait l'apogée d'une œuvre civilisatrice<sup>62</sup> non seulement par l'étendue territoriale de son pouvoir mais par sa vertu catholique. Nous avons donc vu Botero attacher grande importance à la domestication des fleuves et des mers, valoriser les canaux et la navigation, Venise et le Portugal, tracer depuis la Méditerranée le présent et l'avenir de l'Amérique. Mais les propres forces de la péninsule ibérique n'y suffisaient pas sans la naturalisation des sujets acquis par l'évangélisation suivant laquelle Rome demeurait donc le centre de rayonnement principal d'une forme issue du concile de Trente qui va aboutir au baroque<sup>63</sup>.

### • La République des monarques (1598-1769)

On doit à l'histoire romaine le qualificatif de *Res publica* pour désigner un système politique. Au cours d'un long Moyen Age l'idée de *Respublica christiana* tendit à y substituer une définition de la chose publique à la dimension internationale<sup>64</sup>. Au XVI<sup>e</sup> siècle le rapport entre le pouvoir et les gouvernés fut régénéré en fonction de cette double tradition. Restait alors à repenser le lien de sujétion au monarque d'après un droit public dont l'émergence exigeait que soit mis de l'ordre dans les termes désignant le peuple. *Populus, plebs, turba, vulgus, multitudo* qui étaient volontiers équivalents chez les auteurs romains au seuil du Principat<sup>65</sup> n'enseignaient en somme rien de précis à nos Modernes. Or, il y a dans toute norme de reconnaissance, c'est-à-dire de critère ou de règle d'un système et d'un édifice juridique, quelque chose de premier que le concept de droits fondamentaux recouvre en étant investit de la tension immanente entre autorité et vérité du droit. Ces préalables désignent une norme positive et non naturelle en tant que droits fondateurs et non fondés qui est déterminante pour attribuer une validité juridique plutôt que d'en fournir la légitimation. Possesseurs de l'autorité les droits fondamentaux sont toujours présents dans les fins que poursuivent un système<sup>66</sup>. En somme ce qui nous retiendra ce sont les conditions de possibilité de l'Etat comme projet politique dont on retrouve l'historicité aussi bien dans la proclamation de la tolérance religieuse que dans l'application des préceptes de la scolastique espagnole et encore la fortune politique du droit naturel comme postulat occupant la place que Descartes a attribué à Dieu dans sa pensée<sup>67</sup>. Il importe que les bases du pouvoir à partir desquelles la loi fondamentale s'est définie par différenciation avec les formes du droit qui lui furent dérivées apparurent dans les deux grandes monarchies qui s'opposaient au XVII<sup>e</sup> siècle pour la prééminence continentale avant de reposer sur des principes propres à régir au mieux les entités politiques réduites.

---

<sup>60</sup> Giovanni Botero, *Della Ragion di Stato*, Carlo Morandi (ed.), Bologna, 1930.

<sup>61</sup> Antonella Alimento, « Entre rang et mérite : la réflexion économique de l'abbé Duguet », dans *Il Pensiero gerarchico in Europa XVIII-XIX secolo*, Antonella Alimento, Cristina Cassina (dir.), Firenze, 2002, pp. 12-14.

<sup>62</sup> Giuliano Ferretti, « Sull' idea di civiltà in Botero », dans *Botero e la « Ragion di Stato »*, op. cit., pp. 221-240.

<sup>63</sup> Yves Bonnefoy, *Rome, 1630*, Paris, 2000, pp. 5-218.

<sup>64</sup> Giorgio Falco, *La Sainte République romaine*, Paris, 1970, 409 p.

<sup>65</sup> Zvi Yavetz, *La plèbe et le prince. Foule et vie politique sous le haut-empire romain*, Paris, 1983, p. 189.

<sup>66</sup> Fabrizio Sciacca, « Diritti fondamentali tra etica e politica », dans *Il Pensiero Politico. Rivista di Storia delle Idee Politiche e Sociali*, 2003, 3, pp. 518-519.

<sup>67</sup> Robert Mandrou, *Histoire de la pensée européenne. 3. Des humanistes aux hommes de sciences*, Paris, 1973, pp. 162-165.

L'accession en 1589 à la couronne de France du roi protestant de Navarre Henri IV fit se lever l'opposition armée de la Ligue favorable au duc de Guise. L'art de la paix commence par la conquête du royaume, passe par l'abjuration de la foi du roi légitime au bénéfice de la religion catholique, et connaît la consécration à Chartres en 1594. Tandis qu'Henri IV opère un rapprochement diplomatique vers la Hollande, alors que l'heure est à la reprise économique soutenue par l'action de Sully, est promulgué l'édit de Nantes en 1598 qui sanctionne la liberté tant culturelle que civile des Protestants aux yeux de l'Etat<sup>68</sup>. La dimension de tolérance, exceptionnelle à l'échelle du siècle, s'appuie essentiellement sur une pratique politique qui négocie le statut de régnicole pour désigner la différence de confessions entre des sujets égaux devant la loi du roi. Il est vrai que cette place absolue dans la République entendue comme le droit gouvernement de plusieurs ménages avait déjà trouvé son théoricien en Jean Bodin qui en 1576 écrivait en substance que la première marque du Prince souverain était la puissance de donner la loi à tous en général et à chacun en particulier sans le consentement de quiconque et tout à la fois de la défaire<sup>69</sup>.

A la suite de la réunion de Nantes, l'assemblée de Châtellerauld rédigea l'acte d'Henri IV le 3 juin 1598. Une fois enregistré par le parlement de Paris le préambule présentait l'ordre des priorités gouvernementales auxquelles le roi de France avait dû se conformer par nécessité.

« Et en cette grande concurrence de si grandes et périlleuses affaires ne se pouvant toutes composer tout à la fois et en même temps, il nous a fallu tenir cet ordre d'entreprendre premièrement celles qui ne pouvaient terminer que par la force et plutôt remettre et suspendre pour quelques temps les autres qui se devaient et pouvaient traiter par la raison et la justice, comme les différends généraux d'entre nos bons sujets et les maux particuliers des plus saines parties de l'Etat que nous estimions pouvoir bien plus aisément guérir, après en avoir ôté la cause principale qui était en la continuation de la guerre civile. En quoi nous étant (par la grâce de Dieu) bien et heureusement succédé, et les armes et hostilités étant du tout cessées en tout le dedans du royaume, nous espérons qu'il nous succédera aussi bien aux autres affaires qui restent à y composer et que, par ce moyen, nous parviendrons à l'établissement d'une bonne paix et tranquille repos qui a toujours été le but de nos vœux et intentions et le prix que nous désirons de tant de peines et travaux auxquels nous avons passé ce cours de notre âge »<sup>70</sup>.

Il est ainsi question d'un corps de l'Etat atteint par une maladie que la prescription de l'édit se proposait de guérir. On peut également aisément distinguer deux fonctions qui, « par la grâce de Dieu », sont indissolublement liées par les principes fondamentaux de la chose publique : les armes et les lois.

« Mais maintenant qu'il plaît à Dieu de commencer à nous faire jouir de quelque meilleur repos, nous avons estimé ne le pouvoir mieux employer qu'à vaquer à ce qui peut concerner la gloire de son saint nom et service à pourvoir qu'il puisse être adoré et prié par tous nos sujets et, s'il ne lui a plu permettre que ce soit encore en une même forme et religion, que ce soit au moins d'une même intention et avec telle règle qu'il n'y ait point pour cela de trouble ou de tumulte entre eux et, que nous et ce royaume, puissions toujours mériter et conserver le titre glorieux de Très chrétien qui a été par tant de mérites et dès si longtemps

---

<sup>68</sup> Emmanuel Le Roy Ladurie, op. cit., pp. 281-303.

<sup>69</sup> Françoise Hildesheimer, *Du Siècle d'or au Grand Siècle. L'Etat en France et en Espagne XVIe-XVIIe siècle*, Paris, 2000, pp. 257-260.

<sup>70</sup> *Edit de Nantes en faveur de ceux de la religion prétendue réformée*, Paris, 25 février 1599, Janine Garrisson (ed.), Biarritz, 1997, p. 22.

acquis et, par même moyen, ôter la cause du mal des troubles qui peut advenir sur le fait de la religion qui est toujours le plus glissant et pénétrant de tous les autres »<sup>71</sup>.

Ainsi en tant que fondateur de la dynastie des Bourbons Henri IV inscrit son action dans la tradition des précédents souverains de France et assure par là même la continuité de la forme monarchique de l'Etat par-delà la différence de sensibilités religieuses dont l'identité de l'intention résulte de l'œcuménisme du christianisme par delà en quelque sorte la rupture de la Réforme et la réponse de l'Eglise romaine issue du concile de Trente.

Pour la préparation de l'édit Henri IV avait décidé de recevoir les opinions des catholiques rédigés dans des cahiers de plaintes mais également des doléances faites par les députés protestants issus de leurs assemblées. De la sorte la hiérarchie ecclésiastique était mise sur un pied d'égalité avec la forme exprimant également un ordre politique de représentativité par communautés des réformés<sup>72</sup>. De là vient la logique apparemment centrifuge de division du territoire réservant une partie des villes comme des pays entiers aux cultes protestants.

Le souvenir de l'affrontement dont l'amnistie judiciaire est solennellement proclamée joue encore dans le choix de séparer strictement les manifestations distinctes de la foi dont la primauté catholique est affirmée dès l'article III<sup>73</sup>. L'article IX fixe le recensement des lieux de cultes réservés aux réformés à l'exercice de la pratique des années 1596 et 1597<sup>74</sup>. Mais une suite d'articles additionnels à l'édit fixent lieu après lieu un interdit équivalent pour les localités catholiques favorables au duc de Guise conformément à l'édit de 1577 parmi lesquelles Reims<sup>75</sup>.

La diffusion de la littérature religieuse est par l'article XXI sévèrement contrôlée. « Ne pourront les livres concernant la religion prétendue réformée être imprimés et vendus publiquement qu'aux villes et lieux où l'exercice public de ladite religion est permis. Et pour les autres livres qui seront imprimés dans les autres villes, seront vus ou visités, tant par nos officiers que théologiens, ainsi qu'il est porté par nos ordonnances. Défendant très expressément l'impression, publication et vente de tous livres, libelles et écrits diffamatoires, sur les peines contenues en nos ordonnances, enjoignant à tous nos juges et officiers d'y tenir la main »<sup>76</sup>.

On peut considérer malgré la vénalité des offices comme un pas décisif dans la fonctionnarisation des charges publiques le refus de toute ségrégation religieuse à cet égard. Il s'agissait d'une greffe puisqu'en 1579 le corps des officiers avait été rattaché à l'Etat par Charles de Figon sous la forme d'une arborescence<sup>77</sup>. « Afin de réunir d'autant mieux les volontés de nos sujets, comme est notre intention, et ôter toutes plaintes à l'avenir, déclarons tous ceux qui font ou feront profession de la religion prétendue réformée capables de tenir et exercer tous états, dignités, offices et charges publiques quelconques, royales, seigneuriales, ou des villes de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, nonobstant tous serment à ce contraire et d'être indifféremment admis et reçus en ceux-ci et se contenteront nos cours de parlements et autres juges d'informer et enquérir sur la vie, mœurs, religion et honnête conversation de ceux qui sont ou seront pourvus d'offices, tant d'une religion que d'autre, sans prendre d'eux aucun serment que de bien et fidèlement servir le roi

---

<sup>71</sup> Ibid., p. 23.

<sup>72</sup> Ibid., pp. 23-24.

<sup>73</sup> Ibid., pp. 25-26.

<sup>74</sup> Ibid., p. 29.

<sup>75</sup> Ibid., pp. 74-75.

<sup>76</sup> Ibid., pp. 33-34.

<sup>77</sup> Emmanuel Le Roy Ladurie, « L'arbre des Etats et Offices de France », dans *Une leçon d'histoire de Fernand Braudel*, Journées Fernand Braudel à Châteauevallon, Paris, 1986, pp. 190-198.

et l'exercice de leurs charges et garder les ordonnances comme il a été observé de tout temps »<sup>78</sup>.

Par ailleurs la nationalité prend le pas sur l'appartenance religieuse comme il est indiqué par l'article LXX sur le statut de régnicole qui déroge à la foi apostolique et romaine. « Les enfants de ceux qui se sont retirés hors de notre royaume, depuis la mort du feu roi Henry deuxième, notre très-honoré seigneur et beau-père, pour cause de la religion et troubles, encore que les enfants soient nés hors de notre royaume, seront tenus pour vrais François et régnicoles et tels les avons déclarés et déclarons, sans qu'il leur soit besoin prendre lettre de naturalité ou autres provisions de nous que le présent Edit, nonobstant toutes ordonnances à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons. A la charge que les enfants nés dans les pays étrangers seront tenus, dans dix ans après la publication du présent Edit, de venir demeurer dans ce royaume »<sup>79</sup>.

Une disposition équivalente est prise en faveur de la conservation des titres de noblesse et autres propriétés perdues par la voie légale pendant la guerre civile. « Ordonnons, voulons et nous plaît que tous les seigneurs, chevaliers, gentilhommes et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient de la religion prétendue réformée et autres qui ont suivi leur parti, rentrent et soient effectivement conservés en la jouissance de tous et chacuns leurs biens, droits, noms, raisons et actions, nonobstant les jugements ensuivis durant les troubles et à raison de ceux-ci, lesquels arrêts, saisies, jugements et tout ce qui s'en serait ensuivi, nous avons à cette fin déclaré et déclarons nuls et de nul effet et valeur »<sup>80</sup>. La chronique des événements qui ont ensanglanté le pays importe en ce qu'elle permet une traduction par amnisties et maintien des privilèges au cas par cas. De la sorte il y a conformité du cours des temps aux dispositions législatives du souverain légitime dont l'édit de 1598 est le couronnement. La loi devient en quelque sorte le lieu de validation du procès de la vérité historique.

Les articles XXX à XXXII s'appliquent à délimiter le champ des juridictions parlementaires en tenant compte de la répartition des populations d'après leur confession. « Afin que la justice soit rendue et administrée à nos sujets sans aucune suspicion, haine ou faveur comme étant un des principaux moyens pour les maintenir en paix et en concorde, avons ordonné et ordonnons qu'en notre cour de parlement de Paris sera établie une chambre composée d'un président et seize conseillers du parlement, laquelle sera appelée et intitulée la Chambre de l'Edit et connaîtra non seulement des causes et des procès de ceux de ladite religion prétendue réformée qui seront dans l'étendue de la cour, mais aussi des ressorts de nos parlements de Normandie et Bretagne, selon la juridiction qui lui sera ci-après attribuée par ce présent Edit et ce, jusqu'à tant qu'en chacun de ces parlements ait été établie une chambre pour rendre justice sur les lieux »<sup>81</sup>.

« Outre la chambre ci-devant établie à Castres pour le ressort de notre cour de parlement de Toulouse, laquelle sera continuée en l'état qu'elle est, nous avons pour les mêmes considérations ordonnée et ordonnons qu'en chacune des cours de parlement de Grenoble et Bordeaux sera pareillement établie une chambre composée de deux présidents, l'un catholique et l'autre de la religion prétendue réformée et de douze conseillers dont six seront catholiques et les autres six de ladite religion, lesquels présidents et conseillers seront par nous pris et choisis des corps de nos cours. ».

Néanmoins afin de mieux circonscrire la diversité des confessions il exista pour certains lieux une concentration des affaires concernant des réformés. « La chambre de

---

<sup>78</sup> *Edit de Nantes*, op. cit., pp. 35-36.

<sup>79</sup> *Ibid.*, p. 56.

<sup>80</sup> *Ibid.*, pp. 66-67.

<sup>81</sup> *Ibid.*, p. 37.

Dauphiné connaîtra des causes de ceux de la religion prétendue réformée du ressort de notre parlement de Provence sans qu'ils aient besoin de prendre lettres d'évocation, ni autres provisions, qu'en notre chancellerie de Dauphiné, comme aussi ceux de ladite religion de Normandie et Bretagne, ne seront tenus prendre lettres d'évocation (les lettres d'évocation autorisent le renvoi des procès devant une autre cour), ni autres provisions (ordre royal par lequel l'acquéreur est autorisé à prendre possession de l'office qu'il a acheté) qu'en notre chancellerie de Paris »<sup>82</sup>. « Nos sujets de la religion du parlement de Bourgogne, auront le choix et option de plaider en la chambre ordonnée au parlement de Paris ou en celle de Dauphiné, et ne seront aussi tenus prendre lettres d'évocation ni autres provisions qu'aux chancelleries de Paris ou Dauphiné, selon l'option qu'ils feront »<sup>83</sup>.

L'édit de Nantes mentionnait également en son article LXVI les lieux de basses justices en lesquels la pacification devait se faire au moyen de la parité du nombre de magistrats. « Voulons aussi et ordonnons que dorénavant, en toutes instructions autres qu'information de procès criminels dans les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Rouergue, Lauraguais, Béziers, Montpellier et Nîmes, le magistrat ou le commissaire député pour l'instruction, s'il est catholique, sera tenu prendre un adjoint qui soit de ladite religion prétendue réformée, dont les parties conviendront et où ils n'en pourraient convenir, en sera pris d'office un de ladite religion par le susdit magistrat ou commissaire, comme en semblable, si le magistrat ou commissaire est de ladite religion, il sera tenu, en la même forme susdite, prendre un adjoint catholique »<sup>84</sup>.

La pratique politique à l'œuvre dans l'édit de Nantes n'entendit pas réduire les parties au tout du corps politique. Celui-ci est perçu comme dissemblable et son seul principe d'unité réside dans la présence du roi. Rien de moins organique que le royaume de France sous Henri IV dont la législation fut un pas de géant dans la sécularisation de l'Etat.

Le Grand Siècle va transformer l'hostilité latente de la France envers l'Espagne en affrontement ouvert dès le début de la guerre de Trente Ans et, au-delà du traité de Westphalie, jusqu'au traité des Pyrénées en 1659 qui en sanctionnant la perte de la Cerdagne et du Roussillon va graduellement rejeter la culture ibérique hors de l'Europe du Progrès<sup>85</sup>. Richelieu jusqu'en 1642 puis Mazarin s'étaient au nom du Très Chrétien déjà appliqués à limiter son influence en Italie du nord, mais il était alors seulement question de la recherche d'un équilibre entre les puissances<sup>86</sup>. La pratique des suppliques, lettres et mémoires émanant de personnalités s'adressant directement au roi, les arbitristes, était déjà hantée depuis la fin du XVI<sup>e</sup> siècle par le déclin du pays dont les finances n'avaient certes nullement besoin d'être minées par cet esprit procédurier qui contredisait l'autorité de la loi du monarque<sup>87</sup>. A ce sujet en 1612 avec le règne de Philippe IV c'était encore sous le signe de l'agrégation du Portugal à la couronne de Castille qu'un maître de l'Université ibérique, Francisco Suarez, pouvait publier à Coïmbra son « *Tractatus De legibus ac Deo legislatore* ». Né à Grenade en 1548 Suarez fut un éminent professeur à Salamanque et à Rome et en tant que membre de la Compagnie de Jésus il était sans doute l'un de ces casuistes dont la théorie politique quoique exprimée en langue latine et par conséquent destinée à un public de spécialiste bénéficia d'une postérité exceptionnelle sous le nom de seconde scolastique dans la culture hispanique.

---

<sup>82</sup> Ibid., p. 38.

<sup>83</sup> Ibid., p. 39.

<sup>84</sup> Ibid., p. 54.

<sup>85</sup> Eduardo Lourenço, *L'Europe introuvable. Jalons pour une mythologie européenne*, Paris, 1991, pp. 57-73.

<sup>86</sup> Françoise Hildesheimer, op. cit., pp. 22-41.

<sup>87</sup> Bartolomé Bennassar, Bernard Vincent, op. cit., pp. 151-160.

« La théologie étudie le droit naturel lui-même en tant que soumis à l'ordre surnaturel, et par la médiation de ce dernier, il reçoit une plus grande stabilité ; elle examine les lois civiles seulement en ce qui concerne leur honnêteté et leur rectitude à la lumière de règles plus élevées, soit pour établir selon les principes de la foi les obligations de conscience qui en émanent ; néanmoins, elle reconnaît et réclame comme siens les canons sacrés et les décrets pontificaux en tant qu'ils lient la conscience et conduisent au salut éternel, et ainsi elle cherche sous la lumière divine dans l'ensemble de ces lois, l'origine première et la fin ultime, c'est-à-dire, selon quelles modalités elles procèdent de Dieu lui-même en tant que la puissance nécessaire à leur présentation existe premièrement en Lui, et à partir de Lui elle se diffuse vers les hommes par la voie naturelle ou surnaturelle, avec une influence et une coopération permanente de ces derniers. Enfin, elle montre selon quelle modalité l'ensemble des lois constituent des mesures pour l'action humaine selon l'ordonnement à la conscience et, par voie de conséquence, le degré de mérite et de faute en fonction duquel elles contribuent à la vie éternelle ». (...) « C'est pourquoi il est de l'avis commun de tous les théologiens d'examiner la loi, tant selon sa raison générale qu'en descendant vers l'ensemble de ses espèces, en prenant en compte la doctrine sacrée »<sup>88</sup>.

Quoique incertaine l'origine du terme loi renvoie à trois acceptions qui apportent les nuances convenant à sa détermination conceptuelle. « Lorsque nous disons que la loi conduit à un acte, il faut l'intelliger selon ce mode. C'est précisément à partir de là que saint Thomas a déduit l'étymologie de la loi. Il pense en effet que ce terme vient de *lier* puisque l'effet propre de la loi est de lier ou d'obliger ; il est suivi en cela par Gabriel Biel, et Clichtove mentionne et approuve cette même étymologie de la loi en suivant Cassiodore. Les Saintes Ecritures sont également en accord avec ce point lorsqu'elles appellent « liens » les lois (*Jérémie*, 2, 20) : « *Tu as brisé le joug, tu as rompu les liens* ». Cependant Isidore pense que le terme de loi est dérivé de *lire*, et il le déduit du fait que la loi doit être écrite et doit être, par là même, lue. Néanmoins, étant donné que nous évoquons ici la loi selon une signification plus large, afin que cette étymologie puisse être appliquée à n'importe quel genre de loi, il convient que le mot *lire* comprenne également la lecture intérieure ou réflexion, ainsi que l'a remarqué Alexandre de Halès. Car, ainsi que l'affirme saint Paul, la loi naturelle est écrite dans les cœurs ; de la même manière, l'esprit peut et doit lire en eux, c'est-à-dire méditer et réfléchir sur elle pour qu'elle soit le guide de nos mœurs, conformément aux paroles du *Psaume* (118, 105) : « *Ta parole est une lanterne pour mes pas* ». Le nom hébreu qui désigne la loi par *Thora* qui veut dire instruction, est par là même en accord avec cette étymologie. Enfin, d'autres croient que la loi dérive de *choisir*, soit parce qu'elle indique à chacun ce qui doit être choisi. Telle est la signification exposée par saint Augustin dans *Les questions sur le nouveau Testament* – si cette œuvre est authentique – « *Lex – dit-il – est issu de lectio, c'est-à-dire de choix, de telle sorte que tu sais par la loi choisir entre plusieurs possibilités* ». Cicéron explique, à son tour, que ce terme provient de choisir : « Car, en ce qui nous concerne, nous mettons l'accent dans la loi sur la signification de choix », comme les Grecs, ajoute-t-il, appellent *nomos* parce qu'elle accorde effectivement à chacun le sien, puisque la loi doit être juste. Pour cette raison, d'autres font dériver le terme de loi du fait qu'elle règle légitimement les actions humaines, ainsi que l'affirme Jean de Torquemada »<sup>89</sup>.

Il nous faut souligner ce qui dans cette profusion d'autorités demeure de nos jours à la fois parlant et problématique. Les réminiscences de la mémoire enferment l'origine et tout à la fois la préserve<sup>90</sup> tant que sa vérification demeure hors de la localisation qui plonge le souvenir dans le collectif<sup>91</sup>. Tel qu'il nous est parvenu l'ordonnement du livret de la Bible

---

<sup>88</sup> François Suarez, *Des lois et du Dieu législateur*, Jean-Paul Coujou (ed.), Paris, 2003, pp. 86-88.

<sup>89</sup> Ibid., pp. 97-99.

<sup>90</sup> Sigmund Freud, *Malaise dans la civilisation*, Paris, 1978, pp. 12-16.

<sup>91</sup> Maurice Halbwachs, *Les cadres sociaux de la mémoire*, Paris, 1994, pp. 114-145.



porte profondément la marque de la foi de ses auteurs. Les textes témoignent pourtant sur un millénaire d'histoire de la Mésopotamie entre 4000 et 3000 avant notre ère<sup>92</sup>. Au Moyen Age, d'après la pratique rabbinique du Talmud définitivement codifié vers 500, ce sont les rites et la liturgie par leur puissance d'évocation et d'identification qui assimilaient l'Histoire à la mémoire<sup>93</sup>. Les cadres mentaux de la durée résultent ainsi d'une homologie entre des catégories de pensée et l'expression magique d'un groupe qui atteignent l'universel par des pratiques classificatoires<sup>94</sup>. Dans la temporalité des Ecritures, déjà les manuscrits des Esséniens de Palestine rédigés entre le IIe siècle avant notre ère et l'an 70 prenaient au sérieux les interrogations qui, toujours en amont, présidaient à l'accumulation des textes de loi<sup>95</sup>.

Les lois peuvent d'après Platon dans le *Timée* et le *Phèdre* se diviser en quatre catégories : divine, céleste, naturelle et humaine. Les théologiens récusent la seconde car en faisant appel à la force du destin elle est erronée et contraire au libre arbitre. Les théologiens reconnaissent la loi divine siège de la raison mais l'appellent loi éternelle parce que d'une part elle réside en Dieu et d'autre part elle procède directement de Lui. On peut déduire de ce type de loi divine la distinction entre loi éternelle et loi temporelle qui résulte de la différenciation entre le créé et l'incrédé puisque ce qui est éternel est incrédé et ce qui est temporel est créé. Constitue à son tour une subdivision de loi créée entre la loi naturelle et loi positive. La loi naturelle proprement dite qui appartient à la science morale et à la théologie est celle qui réside dans l'esprit humain afin de distinguer l'honnête de l'indigne, conformément à ces propos des *Psaumes* (4, 6-7) : « *Qui nous montre le bien ? La lumière de ton visage, Seigneur est gravée en nous* ». Telle est l'explication de saint Thomas qui aboutit à la conclusion selon laquelle la loi naturelle « est la participation de la loi éternelle dans la créature rationnelle ». Il affirme dans un autre passage : « Etant donné que l'homme, parmi toutes les choses animées, est le seul qui connaisse la raison de la fin et la relation entre l'action et la fin, par là même, la connaissance naturelle dont il a été pourvu et qui l'oriente vers un comportement adéquat, reçoit le nom de loi naturelle ou droit naturel. A l'opposé, en ce qui concerne les autres choses animées, on l'appelle valeur (aestimatio) naturelle ». Quant au quatrième type de lois que Platon a appelé humaines et qui fait partie du droit qu'Aristote a nommé réel il convient en tant que loi créée ou temporelle de la diviser en loi naturelle et positive car le terme de *positif* a plus d'extension que celui d'*humain*. La loi naturelle a toujours existé en l'homme car la lumière de la foi n'a jamais manqué à l'ensemble de l'humanité. La loi positive n'est pas innée à la nature ou à la grâce et a été imposée par quelques principes extrinsèques ayant le pouvoir de la faire. L'affirmation d'Aristote (« Ethique à Nicomaque ») selon laquelle « la loi est une règle qui procède d'une certaine prudence et d'une certaine intelligence, pourvue d'une force contraignante » est en accord avec cette interprétation du droit positif. Mais les théologiens font dériver de ce qui précède une division de la loi positive en loi divine et en loi humaine. On appelle loi divine positive celle qui a été établie directement par Dieu Lui-même et ajoutée à toute loi naturelle. De son côté la nécessité de la loi divine positive n'a pas constitué une nécessité absolue selon l'ordre de la fin surnaturelle, mais qu'elle surgit, une fois supposée l'institution de la Synagogue ou de l'Eglise. On a l'habitude de subdiviser à la suite de la création du corps mystique spirituel cette loi en loi ancienne et loi nouvelle. Quant à la loi positive humaine elle a été inventée et promulguée directement par les hommes bien qu'originellement toute loi humaine dérive selon une modalité particulière de la loi éternelle. Enfin cette loi positive se divise en loi civile et en loi ecclésiastique. C'est pourquoi la loi humaine et la loi civile sont identiques. La religion chrétienne reconnaît les lois

---

<sup>92</sup> Jean Bottéro, *Naissance de Dieu. La Bible et l'historien*, Paris, 1992, pp. 27-52.

<sup>93</sup> Yosef Hayim Yerushalmi, *Zakhor. Histoire juive et mémoire juive*, Paris, 1984, pp. 42-68.

<sup>94</sup> Luc de Heusch, « Introduction à une ritologie générale », dans *L'unité de l'homme. 3. Pour une anthropologie fondamentale*, Edgar Morin, Massimo Piattelli-Palmarini (dir.), Paris, 1974, pp. 213-247.

<sup>95</sup> John Allegro, *The Dead Sea Scrolls. A Reappraisal*, London, 1990, pp. 59-83 et 173-176.

ecclésiastiques ou canoniques qui sont contenues dans les canons sacrés et le décrets pontificaux. Ces derniers sont aussi nécessaires à la société (*congregationem*) spécifique de fidèles qui constituera un corps unique qui reçoit aujourd'hui le nom d'Église c'est-à-dire à la République spirituelle, que les lois civiles pour la République temporelle<sup>96</sup>.

« La loi reçoit le nom de loi non seulement au moment de sa rédaction, mais également parce qu'elle est le résultat permanent de cette écriture, montrant à chaque instant la pensée du souverain. Et selon le même rapport, si la loi est uniquement énoncée par des mots, bien que le mot en tant que chose sensible soit éphémère, néanmoins, du fait que la loi perdure dans la mémoire des hommes, nous disons qu'elle perdure de manière suffisante. Ainsi, même la loi non écrite est conservée par la tradition. Et de la sorte également, dans certaines occasions, la coutume peut acquérir force de loi. Selon cet aspect de la loi, il n'apparaît aucune difficulté que celle relative à sa promulgation »<sup>97</sup>.

Montaigne dans ses « Essais » dont la première édition paraît en 1580 écrivait que « les loix se maintiennent en crédit, non parce qu'elles sont justes, mais parce qu'elles sont loix. C'est le fondement mystique de l'autorité ». En somme le droit n'est pas la justice et l'autorité des lois ne repose que sur le crédit qu'on leur fait. Leur seul fondement réside dans la croyance. Par ailleurs, « nostre droict mesme a, dict-on, des fictions légitimes sur lesquelles il fonde la vérité de sa justice ». La traduction juridique de cette référence à supplément d'artifice appelée par une déficience de la nature était que l'absence de droit naturel appelait le supplément de droit historique ou positif, c'est-à-dire un surcroît de fiction. Dans cette perspective la justification du droit consiste en un coup de force<sup>98</sup>. Lorsque le rite qui régule le régime de la violence ne fonctionne plus s'annonce par la voix d'Isaïe une crise sacrificielle qui est l'épreuve d'une sorte de Chute temporaire imposée à la communauté<sup>99</sup>.

« La loi, en tant qu'elle peut être donnée en l'homme qui lui est assujetti, consiste de manière certaine en un acte de l'esprit et exige par soi uniquement un jugement de l'intellect et non un acte de volonté ; en effet, cette dernière est nécessaire à l'observation ou à l'exécution de la loi, et non à son existence. Car la loi précède la volonté du sujet et l'oblige ; alors que l'acte intellectuel est nécessaire pour proposer et appliquer directement la volonté de la loi elle-même ; pour cette raison, elle requiert nécessairement le jugement de la raison. En ce sens, on en vient communément à affirmer que la loi naturelle constitue le jugement naturel de la raison humaine, c'est-à-dire en tant que cette loi est en l'homme, ce dernier lui étant soumis. Les propos suivants de Jean Damascène se situent dans la même perspective : « La loi de Dieu en nous parvenant, illumine notre esprit, l'attire vers elle et tourmente notre conscience, et pour cette raison également nous l'appelons loi de notre esprit ». Il arrive proportionnellement la même chose avec les lois positives, car une fois promulguées, elles s'appliquent à chacun par l'intermédiaire du jugement de la raison puisqu'à partir de la force de la loi on juge nécessaire ce qui auparavant ne l'était pas par soi et ainsi, ce jugement est dorénavant comme une loi existant dans le sujet lui-même »<sup>100</sup>.

De la conviction qui précède saint Thomas pouvait déjà inférer vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle que l'éveil à la conscience par la méthode de la *disputatio* était une manifestation rationnelle de l'esprit saint. « Des germes de sciences préexistent en nous, à savoir ces premières conceptions de l'intellect agent, par le moyen des espèces (*species*) abstraites des objets sensibles, soit qu'il s'agisse de principes complexes tels que les axiomes (*dignitates*), soit qu'il s'agisse de notions simples telles que la notion d'être, la notion d'un, ou d'autres

<sup>96</sup> François Suarez, op. cit., pp. 117-131.

<sup>97</sup> Ibid., p. 134.

<sup>98</sup> Jacques Derrida, *Force de loi*, Paris, 1994, pp. 26-34.

<sup>99</sup> René Girard, *La violence et le sacré*, Paris, 1990, pp. 63-104.

<sup>100</sup> François Suarez, op. cit., p. 135.

notions semblables que l'intellect saisit instantanément. Dans ces principes universels, comme en des raisons séminales, sont incluses toutes les conséquences. Quand donc l'esprit est conduit, à partir de ces notions universelles, à connaître en acte des choses particulières qui n'étaient connues auparavant que dans l'universel et comme en puissance, alors on dit que quelqu'un acquiert la science »<sup>101</sup>.

Le processus d'appropriation de la loi par la communauté provient d'une impulsion interne qui émane de la loi naturelle et d'une contrainte externe dans le cas de la loi positive. Cette double pression se confond dans l'acte de langage qui constitue une matérialité tendue vers le bon gouvernement. Cet élan n'atteint cependant la substance de la loi que par la prudence qui est propre à celui qui prescrit conformément aux propos suivants (Prov. 8, 15) : « C'est par Moi que règnent les rois et les princes qui établissent des lois justes »<sup>102</sup>. L'ordonnement de la loi a pour principe d'unité l'accord mutuel du mouvement et de la direction et de la sorte son exécution est constituée par un acte de volonté nécessaire à son efficacité et par un acte de l'intellect qui est le signe du jugement droit<sup>103</sup>.

La promulgation se réfère à la loi externe puisqu'elle fait allusion à une publication de la loi par l'intermédiaire de laquelle les sujets pourront en prendre connaissance. Cependant la loi éternelle énonçant seulement la loi conçue dans l'esprit de Dieu on ne peut lui appliquer la même raison de promulgation. Celle-ci est différente dans la loi naturelle et dans la loi positive. La première est la voix commune de la totalité de la nature et plus précisément de son auteur conformément à ces propos : « La lumière de ton visage est gravée en nous » (Ps. 4, 7). La loi positive et humaine est toujours présentée par soi et premièrement pour une communauté c'est pourquoi elle exige toujours la voix publique du législateur. « En ce qui concerne la loi divine ancienne, il est particulièrement évident dans l'*Exode* (19 et 20) qu'elle est promulguée publiquement par de grands signes et de grands prodiges. Eu égard à la loi nouvelle, il est établi dans les *Actes des Apôtres* qu'après l'arrivée publique de l'Esprit saint, les Apôtres commencèrent à la prêcher publiquement jusqu'à ce que « sa voix s'étendit à l'ensemble de la terre ». En ce qui concerne les lois humaines, on constate la même chose à partir de l'usage. Pour les lois canoniques nous le savons grâce aux *Décrets*. Quant aux lois civiles, elles sont mises en évidences dans les lois Authentique. Les propos de Gratien se fondent sur le paragraphe suivant : « Les lois sont établies lorsqu'elles sont promulguées ». D'après Isidore « La loi est une constitution écrite » ce qui distingue le droit de la coutume. Parmi les lois divines positives, la loi ancienne exigeait nécessairement d'être écrite. Au contraire, la loi de grâce n'exige pas d'elle-même d'être écrite sur parchemin mais dans le cœur. En ce qui concerne la loi humaine elle est régulièrement présentée par écrit afin qu'elle soit claire et difficilement modifiable. La parole peut constituer un précepte suffisant à condition de se conserver dans la tradition<sup>104</sup>.

« La loi humaine proprement dite possède une forme triple de continuité ou de stabilité. La première existe à partir du législateur parce qu'elle ne disparaît pas avec la destitution de ce dernier et elle n'est pas abolie avec sa mort. La deuxième existe en relation aux sujets à qui elle est présentée parce que non seulement elle oblige ceux qui le sont actuellement car ils sont nés ou ils résident dans le territoire lorsque la loi est proposée, mais elle oblige également leurs successeurs qui naîtront par la suite ou qui y établiront plus tard leur résidence. La troisième existe en relation à la loi elle-même parce qu'après avoir été

---

<sup>101</sup> Saint Thomas d'Aquin, *Questions disputées sur la vérité. Question XI. Le Maître (De magistro)*, Bernadette Jollès (ed.), Paris, 1992, p. 38.

<sup>102</sup> François Suarez, op. cit., pp. 135-136.

<sup>103</sup> Ibid., p. 157.

<sup>104</sup> Ibid., pp. 257-265.

édictee, elle perdure toujours jusqu'à ce sa matière ou sa cause soit abrogée ou se modifie de telle sorte qu'elle cesse d'être juste »<sup>105</sup>.

Quant à la première forme il ne fait pas de doute, comme le montrent clairement les *Décrétales*, sur le fait que le législateur puisse obliger suivant cette modalité par ses lois. D'abord c'est ce que prouvent les textes légaux, ensuite parce que c'est selon cet usage que l'ensemble des lois humaines le pratiquent, puis parce que cette immutabilité est nécessaire à la fin de ces lois, enfin parce que dans la législation civile, le pouvoir législatif constitue par soi et premièrement le patrimoine de l'Etat et étant donné que celui-ci ne meurt jamais. La seconde forme s'accomplit à partir de ceux pour qui elle est promulguée. Toutes les lois positives de l'Eglise, des royaumes et du droit civil obligent et ont toujours obligé de la sorte. La raison en est d'abord que la loi est présentée en vue du futur, ensuite que la loi est directement présentée à la communauté, en troisième lieu que celui qui naît dans une communauté est de ce fait assujéti à ses lois et il en est de même pour celui qui postérieurement s'y intègre volontairement. Il appartient en somme à la raison de la partie d'être conforme au tout, et cette condition est, comme par droit naturel, inhérente à la coexistence humaine<sup>106</sup>.

La maxime fondamentale pour la classification des sciences proposée par Francis Bacon dans son « *Novum organum scientiarum* » publié en 1620 était qu'il n'y avait de connaissances réelles que celles qui reposent sur des faits observés et que par conséquent les savants devaient récuser tout principe d'autorité et poursuivre leurs expérimentations sans se soucier des empêchements théologiques<sup>107</sup>. Or, il est sensible en se rapportant à la formation du savoir que « pour se livrer à l'observation notre esprit a besoin d'une théorie puisque si en contemplant les phénomènes nous ne nous les rattachions point immédiatement à quelques principes non seulement il nous serait impossible de combiner ces observations isolées, et par conséquent, d'en tirer aucun fruit ; mais nous serions même entièrement incapables de les retenir ; et, le plus souvent, les faits resteraient inaperçus sous nos yeux ». En ce sens l'état théologique est une étape nécessaire à l'éclosion d'une science positive<sup>108</sup>. Il se trouve que l'Etat et la révolution scientifique se nourrissent l'un l'autre. D'une part la science est un système d'énoncés réfutables dont l'objectivité réside justement dans une expérimentation subjective qui garantit l'impossibilité d'une proposition ultime<sup>109</sup>. Quant à la forme politique elle fit sienne l'idée de progrès en termes de mesures quantitatives appliquées non seulement à l'administration mais également à une production dont le caractère national buttait cependant sur le renouvellement des élites et de leur représentativité<sup>110</sup>.

« De la même manière que le précepte et la loi ne sont pas convertibles parce que tout précepte n'est pas une loi, bien que toute loi soit un précepte, ainsi le pouvoir prescriptif et le pouvoir législatif ne le sont pas non plus. Le pouvoir prescriptif est comme générique et il conviendra de le diviser en deux espèces que nous pouvons appeler pouvoir domestique (*potestatem oeconomicam*) et pouvoir politique, c'est-à-dire pouvoir dominant et pouvoir de juridiction ». Plusieurs différences apparaissent alors. L'une consiste dans le fait que le pouvoir dominant s'exerce normalement sur des personnes privées ou entre les membres d'une communauté imparfaite. L'autre est que dans le pouvoir de juridiction nous trouvons une force coercitive et contraignante très supérieure à celle du pouvoir dominant ; d'un côté parce que le pouvoir de la communauté est plus fort que celui du particulier, de l'autre, parce qu'un pouvoir de coercition supérieur pour la défense de la communauté parfaite à celui qui

---

<sup>105</sup> Ibid., p. 241.

<sup>106</sup> Ibid., pp. 241-250.

<sup>107</sup> Robert Mandrou, op. cit., p. 157.

<sup>108</sup> Auguste Comte, *Cours de philosophie positive (Leçons I, II, III et X)*, Paris, 1926, pp. 6-7.

<sup>109</sup> Karl R. Popper, *La logique de la découverte scientifique*, Paris, 1973, pp. 23-45.

<sup>110</sup> Nicola Matteucci, *Lo Stato*, Bologna, 2005, pp. 65-67.

doit exister dans une famille ou dans les relations entre personnes privées s'avère nécessaire. La dernière enfin parce que le pouvoir dominatif s'exerce ordinairement davantage au profit de celui qui le possède que pour celui sur lequel il s'exerce bien que, dans certains cas, le contraire puisse se produire, comme il arrive tout particulièrement lorsque ce pouvoir est issu d'un pacte volontaire ordonné à cette fin<sup>111</sup>.

Il est cependant difficile de souscrire au caractère nécessairement transitoire du baroque dans la mesure où celui-ci applique avec une grande rigueur une division des pouvoirs et une typologie de leurs différences propres à une analyse rationnelle moderne. Si l'origine des controverses sur le caractère naturel des classifications remonte en effet au XVIII<sup>e</sup> siècle et concernait le domaine de la biologie avant de devenir un problème de logique<sup>112</sup> c'est parce que la taxinomie supposait une certaine foi en l'évolution. Or il s'agit d'une idée totalement étrangère au système stable tel que le conçoit Suarez dans la mesure où la théologie politique possède déjà sa fin en soi qui est de déterminer dans quelle mesure l'eschatologie a-t-elle prise sur l'Etat qui est lui-même la pierre angulaire d'une vision dans laquelle le début de l'Histoire recouvre sa finalité. « La loi établie de soi indéfiniment ne change pas et son caractère obligatoire ne s'abolit pas au cours du temps tant qu'une autre cause de changement n'intervient pas. La loi est de soi continue et elle ne change donc pas dans le cours de la durée à moins qu'on ne la supprime pour un autre motif. Le changement ne peut se produire que dans une loi positive quelconque et cela est rare. Il est simplement possible d'affirmer, que moralement parlant, elle ne cesse pas du simple fait de la durée temporelle. Et ce d'autant plus que la loi qui doit être raisonnable et juste n'indique jamais de terme fixe à sa durée à moins que à cette date ou à la limite temporelle la justice de la loi ou la raison principale qui pousse le législateur à la promulguer ne cesse. De cette manière, à proprement parler, il ne se produit jamais de changement à partir du seul cours du temps, mais en vertu d'une autre mutation qu'il porte avec lui ». Celle-ci peut se produire de deux manières : par défaut de la matière ou de la cause conservatrice, par l'action d'un agent contraire. La modification s'explique alors parce que la loi est comme une sorte d'accident à partir du moment où elle se trouve dans les sujets, c'est-à-dire dès qu'elle les oblige ou leur impose un devoir<sup>113</sup>.

Au cours de la longue décennie du ministère de Choiseul le règne de Louis XV va connaître une période libérale particulièrement après la signature du traité de Paris en 1763. Les trois lignes de forces principales de sa politique en sont respectivement, les faveurs accordées aux parlementaires souvent jansénistes et de façon connexe la répression contre la Compagnie de Jésus, la législation physiocratique en matière économique, enfin la réforme de l'appareil militaire dans le sens d'une professionnalisation et de la formation. Dans l'ensemble ce gouvernement fut une expression marquée du gallicanisme dans l'ordre interne et d'ambitions mesurées dans les affaires étrangères qui paria à défaut d'une pénétration continentale sur la mise en valeur de Saint-Domingue et, en Méditerranée, sur la prise de possession de la Corse en 1769 favorisée par l'alliance franco-espagnole signée avec Charles III<sup>114</sup>.

---

<sup>111</sup> François Suarez, op. cit., pp. 203-205.

<sup>112</sup> Ian Hacking, « Les classifications naturelles », dans *Résumé de cours au Collège de France*, Paris, 2001, pp. 507-515.

<sup>113</sup> François Suarez, op. cit., pp. 350-351.

<sup>114</sup> Emmanuel Le Roy Ladurie, *L'Ancien Régime. De Louis XIII à Louis XV. II. L'absolutisme bien tempéré (1715-1770)*, Paris, 1991, pp. 195-217.

Jean-Jacques Rousseau a présenté une théorie de la souveraineté tout entière appuyée sur un impensé qui avait tant occupé ceux auxquels il refuse en prenant l'exemple de Grotius de considérer comme ses prédécesseurs : le droit naturel. « La volonté générale peut seule diriger les forces de l'Etat selon la fin de son institution, qui est le bien commun : car si l'opposition des intérêts particuliers a rendu nécessaire l'établissement des sociétés, c'est l'accord de ces mêmes intérêts qui l'a rendu possible. C'est ce qu'il y a de commun dans ces différents intérêts qui forme le lien social » (...). La souveraineté n'étant que l'exercice de la volonté générale ne peut jamais s'aliéner, et que le souverain, qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même ; le pouvoir peut bien se transmettre, mais non par la volonté »<sup>115</sup>.

L'esprit de subversion de l'ordre public par l'ordre privé développé par les tenants du droit naturel fut un facteur déterminant dans la formation de l'opinion publique qui s'exprima en France dans les années 1750 par les remontrances répétées des parlements envers le roi et la prolifération des brochures offrant l'examen de lettrés la théologie de l'administration<sup>116</sup>. La définition de l'intérêt général de Rousseau poussait cette logique de la contestation à ses conséquences irrémédiablement politiques. « Il y a souvent bien de la différence entre la volonté de tous et la volonté générale ; celle-ci ne regarde qu'à l'intérêt commun, l'autre regarde à l'intérêt privé, et n'est qu'une somme des volontés particulières : mais ôtez de ces mêmes volontés les plus et les moins qui s'entre-détruisent, reste pour somme des différences la volonté générale. Chaque intérêt, dit le marquis d'Argenson a des principe différents. L'accord de deux intérêts particuliers se forme par opposition à celui de chacun. S'il n'y avait point d'intérêts différents, à peine sentirait-on l'intérêt commun qui ne trouverait jamais d'obstacles : tout irait de lui-même, et la politique cesserait d'être un art »<sup>117</sup>.

La politique était donc de surcroît accessible par un sentiment qui tout ensemble était conscience de la séparation et jouissance d'une liberté sans emplois dans la mesure où il est rêve d'un passé ou d'un lointain qui lui échappent. La puissance créatrice de Jean-Jacques Rousseau résulte d'une tension entre une mise à distance de la passion mélancolique et l'acte qui en découle en tant qu'il est construction de la volonté comme projet de vie<sup>118</sup>. Quelle qu'en soit la forme de gouvernement la puissance publique devint une réalité de droit public qui tirait sa légitimité d'une place au-delà de tout statut accordé à la loi. « Si l'Etat ou la Cité n'est qu'une personne morale dont la vie consiste dans l'union de ses membres, et si le plus important de ses soins est celui de sa propre conservation, il lui faut une force universelle et compulsive pour mouvoir et disposer chaque partie à la manière la plus convenable au tout. Comme la nature donne à chaque homme un pouvoir absolu sur tous ses membres, le pacte social donne au corps politique un pouvoir absolu sur tous les siens, et c'est ce même pouvoir qui, dirigé par la volonté générale, porte, comme je l'ai dit, le nom de souveraineté »<sup>119</sup>.

L'idée d'un pacte n'était pas en soi nouvelle et à leur manière l'édit de Nantes dans l'ordre de la sécularisation et la vision d'une loi humaine à la fois naturelle et positive défendue par Suarez avaient déjà relevé sont existence. « La loi réunissant l'universalité de la volonté et celle de l'objet, ce qu'un homme, quel qu'il puisse être, ordonne de son chef n'est point une loi ; ce qu'ordonne même le souverain sur un objet particulier n'est pas non plus une loi mais un décret, ni un acte de souveraineté mais de magistrature. J'appelle donc République tout Etat régi par des lois, sous quelque forme d'administration que ce puisse

---

<sup>115</sup> Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social ou principes du droit politique*, Pierre Burgelin (ed.), Paris, 1966, p. 63.

<sup>116</sup> Keith Michäel Baker, « Politique et opinion publique sous l'Ancien régime », dans *Annales E.S.C.*, 1987, 2, pp. 41-45.

<sup>117</sup> Jean-Jacques Rousseau, op. cit., p. 66.

<sup>118</sup> Jean Starobinski, *L'invention de la liberté 1700-1789*, Genève, 1964, pp. 205-206.

<sup>119</sup> Jean-Jacques Rousseau, op. cit., pp. 67-68.

être : car alors seulement l'intérêt public gouverne, et la chose publique est quelque chose. Tout gouvernement légitime est républicain. Je n'entends pas seulement ce mot par une aristocratie ou une démocratie, mais en général tout gouvernement guidé par la volonté générale, qui est une loi. Pour être légitime il ne faut pas que le gouvernement se confonde avec le souverain, mais qu'il en soit le ministre : alors la monarchie elle-même est république<sup>120</sup>.

La République est l'expression politique d'un ordre social achevé avec le soutien du peuple. Encore fallait-il sans l'aide du droit des gens réglant les rapports externes entre les Etats donner une définition de ce dernier suffisamment active pour devenir à la fois le sujet et l'objet de la souveraineté. Autant dire une conception de l'homme qui rompit dans sa finalité le lien avec la religion dans ses diverses manifestations sur le terrain civil tout en acceptant dans l'ordre privé leur coexistence. En rappelant que la marquis d'Argenson écrivait dans son « Traité des intérêts de la France avec ses voisins » : « Les savantes recherches sur le droit public ne sont souvent que l'histoire des anciens abus, et on s'entêté mal à propos quand on s'est donné la peine de les trop étudier »<sup>121</sup>, Rousseau entendait se démarquer des glossateurs.

La séparation fondamentale entre la loi éternelle et la religion civile éclairée peut-être d'un jour nouveau le fossé qu'on a eu tort de creuser entre la théorie de Rousseau et son temps. « De quelque sens qu'on envisage les choses, le droit d'esclave est nul, non seulement parce qu'il est illégitime, mais parce qu'il est absurde et ne signifie rien. Ces mots, *esclavage* et *droit*, sont contradictoires ; ils s'excluent mutuellement. Soit d'un homme à un homme, soit d'un homme à un peuple, ce discours sera toujours également insensé »<sup>122</sup>. L'absence de référence à la doctrine sociale de l'Eglise éclairée peut-être le fait dont on peut s'étonner que Jean-Jacques Rousseau ne fit à ce propos aucune allusion à l'exemple de la législation pourtant contemporaine et en vigueur du Code Noir promulgué par Colbert en 1685 et appliqué aux Antilles<sup>123</sup>.

Celle-ci ne pouvait en effet qu'avoir un rôle subalterne dès lors que : « Le droit que le pacte social donne au souverain sur les sujets ne passe point, comme je l'ai dit, les bornes de l'utilité publique. Dans la République dit le marquis d'Argenson chacun est parfaitement libre en ce qu'il ne nuit pas aux autres. Les sujets ne doivent compte au souverain de leurs opinions qu'autant que ces opinions importent à la communauté. Or il importe bien à l'Etat que chaque citoyen ait une religion qui lui fasse aimer ses devoirs : mais les dogmes de cette religion n'intéressent ni l'Etat ni ses membres qu'autant que ces dogmes se rapportent à la morale, et aux devoirs que celui qui la professe est tenu de remplir envers autrui » et que le souverain n'a point de compétence dans l'autre monde<sup>124</sup>.

« Il y a donc une profession de foi purement civile dont il appartient au souverain de fixer les articles, non pas précisément comme dogmes de religion, mais comme sentiments de sociabilité, sans lesquels il est impossible d'être bon citoyen ni sujet fidèle. (...). Les dogmes de la religion civile doivent être simples, en petit nombre, énoncés avec précision sans explications ni commentaires. L'existence de la divinité puissante, intelligente, bienfaisante, prévoyante et pourvoyante, la vie à venir, le bonheur des justes, le châtement des méchants, la sainteté du contrat social et des lois, voilà les dogmes positifs. Quant aux dogmes négatifs, je les borne à un seul ; c'est l'intolérance. Ceux qui distinguent l'intolérance civile et l'intolérance théologique se trompent, à mon avis. Ces deux intolérances sont inséparables. Il est impossible de vivre en paix avec des gens qu'on croit damnés ; les aimer serait haïr Dieu

---

<sup>120</sup> Ibid., p. 75.

<sup>121</sup> Ibid., p. 42.

<sup>122</sup> Ibid., p. 49.

<sup>123</sup> Louis Sala-Molins, *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, 2005, pp. 237-254.

<sup>124</sup> Jean-Jacques Rousseau, op. cit., p. 178.

qui les punit ; il faut absolument qu'on les ramène ou qu'on les tourmente. Partout où l'intolérance théologique est admise, il est impossible qu'elle n'ait pas quelque effet civil ; et sitôt qu'elle en a le souverain n'est plus souverain, même au temporel : dès lors les prêtres sont les vrais maîtres ; les rois ne sont que leurs officiers »<sup>125</sup>.

Il ne faut pas pour autant imaginer la République de Rousseau comme une forme d'anarchie. « Le citoyen consent à toutes les lois, même à celles qu'on passe malgré lui, et même à celles qui le punissent quand il ose violer quelque-une. La volonté constante de tous les membres de l'Etat est la volonté générale ; c'est par elle qu'ils sont citoyens et libres ». « A Gênes on lit au-devant des prisons et sur les fers des galériens ce mot *Libertas*. Cette application de la devise est belle et juste. En effet il n'y a que les malfaiteurs de tous états qui empêchent le citoyen d'être libre. Dans un pays où tous ces gens-là seraient aux galères, on jouirait de la plus parfaite liberté »<sup>126</sup>.

Par ailleurs le principe légitimant de la souveraineté réside dans l'association qui constitue la forme première du droit politique. « Que des hommes épars soient successivement asservis à un seul, en quelque nombre qu'il puisse être, je ne vois là qu'un maître et des esclaves, je n'y voit point un peuple et son chef ; c'est si l'on veut une agrégation, mais non pas une association ; il n'y a là ni bien public ni corps politique ». (...). « Un peuple, dit Grotius, peut se donner à un roi. Selon Grotius un peuple est donc un peuple avant de se donner à un roi. Ce don même est un acte civil, il suppose une délibération publique. Avant donc que d'examiner l'acte par lequel un peuple élit un roi, il serait bon d'examiner l'acte par lequel un peuple est un peuple. Car cet acte étant nécessairement antérieur à l'autre est le vrai fondement de la société. (...) La loi de la pluralité des suffrages est elle-même un établissement de convention, et suppose au moins une fois l'unanimité »<sup>127</sup>. La difficulté d'assurer le concours de la force et de la liberté de chacun peut s'énoncer ainsi : « Trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun s'unissant à tous n'obéisse pourtant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'auparavant »<sup>128</sup>. Ainsi, « le souverain n'ayant d'autre force que la puissance législative n'agit que par des lois, et les lois n'étant que des actes authentiques de la volonté générale, le souverain ne saurait agir que quand le peuple est assemblé »<sup>129</sup>. « A l'instant que le peuple est légitimement assemblé en corps souverain, toute juridiction du gouvernement cesse, la puissance exécutive est suspendue, et la personne du dernier citoyen est aussi sacrée et inviolable que celle du premier magistrat, parce qu'où se trouve le représenté, il n'y a plus de représentant »<sup>130</sup>.

On comprend que dans l'Histoire ce sont les Républiques de dimension réduite qui ont pu s'approcher le plus près de la perfection. Il n'y a que deux voies pour procéder à l'élection du Prince et des magistrats : le choix et le sort. « L'une et l'autre ont été employées en diverses républiques, et l'on voit encore actuellement un mélange très compliqué des deux dans l'élection du doge de Venise ». (...). « C'est une erreur de prendre le gouvernement de Venise pour une véritable aristocratie. Si le peuple n'y a nulle part au gouvernement, la noblesse y est peuple elle-même. Une multitude de Barnabotes n'approcha jamais d'aucune magistrature, et n'a de sa noblesse que le vain titre d'Excellence et le droit d'assister au grand conseil. Ce grand conseil étant aussi nombreux que notre conseil général de Genève, ses illustres membres n'ont pas plus de privilèges que nos simples citoyens. Il est certain qu'ôtant l'extrême disparité des deux républiques, la bourgeoisie de Genève représente exactement le

---

<sup>125</sup> Ibid., pp. 179-180.

<sup>126</sup> Ibid., p. 149.

<sup>127</sup> Ibid., pp. 49-50.

<sup>128</sup> Ibid., pp. 50-51.

<sup>129</sup> Ibid., p. 129.

<sup>130</sup> Ibid., p. 132.



patriciat vénitien, nos natifs et habitants représentent les citadins et le peuple de Venise, nos paysans représentent les sujets de terre ferme : enfin de quelque manière que l'on considère cette république, abstraction faite de sa grandeur, son gouvernement n'est pas plus aristocratique que le nôtre. Toute la différence est que n'ayant aucun chef à vie nous n'avons pas le même besoin du sort »<sup>131</sup>.

La pensée de Rousseau exclut toutes relations contractuelles entre les pouvoirs à l'exception du contrat primordial qui est la cause des causes. « Il n'y a qu'un contrat dans l'Etat, c'est celui de l'association ; et celui-là seul en exclut tout autre. On ne saurait imaginer aucun contrat public qui ne fût une violation du premier »<sup>132</sup>. Le pacte social se réduit ainsi en ces termes : « Chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale ; et nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible de tout ». (...). « Cette personne publique qui se forme ainsi par l'union de toutes les autres prenait autrefois le nom de *Cité*, et prend maintenant celui de *République* ou de *corps politique*, lequel est appelé par ses membres *Etat* quand il est passif, *Souverain* quand il est actif, *Puissance* en le comparant à ses semblables. A l'égard des associés ils prennent collectivement le nom de *Peuple*, et s'appellent en particulier *citoyens* comme participants à l'autorité souveraine, et *sujets* comme soumis aux lois de l'Etat ».

« Le vrai sens du mot Cité s'est presque entièrement effacé chez les modernes ; la plupart prennent une ville pour une cité et un bourgeois comme un citoyen. Ils ne savent pas que les maisons font la ville mais que les citoyens font la cité. (...). Les seuls Français prennent familièrement ce nom de citoyens, parce qu'ils n'en ont aucune véritable idée, comme on peut le voir dans leurs dictionnaires, sans quoi ils tomberaient en l'usurpant dans le crime de lèse-majesté : ce nom exprime chez eux une vertu et non pas un droit ». Bodin a confondu citoyens et bourgeois. Le seul auteur français à ne s'y être pas trompé fut d'Alembert dans son article sur « Genève » en distinguant parmi les quatre ordres qui sont dans notre ville les deux seuls qui composent la République »<sup>133</sup>.

De la richesse de cette définition des concepts, on peut inférer quant à l'histoire de l'Etat qu'il n'a pas de lien nécessité avec un régime politique particulier sinon en France pour laquelle le loyalisme érigé en vertu était en opposition avec l'idée même de République. Mais l'influence de Bossuet par sa position favorable à la participation des ministres de l'Eglise universelle au magistère pontifical avait pourtant été prépondérante dans l'épiscopat espagnol du premier XVIIIe siècle<sup>134</sup>. Ceci permet de préciser les choses : « Il n'y a dans l'Etat aucune loi fondamentale qui ne se puisse révoquer, non pas même le pacte social ; car si tous les citoyens s'assemblaient pour rompre ce pacte d'un commun accord, on ne peut douter qu'il fût très légitimement rompu »<sup>135</sup>. Le concept de droits fondamentaux est étranger à la théorie de Rousseau pour lequel le pacte social lui-même quoique non conventionnel est révocable et par conséquent s'approche de l'idée de génération spontanée ou si l'on préfère d'innovation créatrice qui essentiellement rythme un temps du politique de l'incertain.

Dans la note précédente de Jean-Jacques Rousseau résonne une polémique avec Diderot qui en 1753 rédigeait l'article « Citoyen » de l'Encyclopédie. « C'est celui qui est membre d'une société libre de plusieurs familles, qui partage les droits de cette société, et qui jouit de ses franchises. *Voy. Société, Cité, Ville franche, Franchises*. Celui qui réside pour quelque affaire, et qui doit s'en éloigner, son affaire terminée, n'est point *citoyen* de cette

---

<sup>131</sup> Ibid. pp. 150-151.

<sup>132</sup> Ibid., p. 138.

<sup>133</sup> Ibid., pp. 51-52.

<sup>134</sup> Joël Saugnieux, « Les problèmes du pouvoir : l'épiscopalisme », dans *Foi et Lumières dans l'Espagne du XVIIIe siècle*, Joël Saugnieux (dir.), Lyon, 1985, pp. 31-32.

<sup>135</sup> Jean-Jacques Rousseau, op. cit., p. 141.

société ; c'en est seulement un sujet momentané. Celui qui y fait un séjour habituel, mais qui n'a aucune part à ses droits et franchises, n'en est pas non plus un *citoyen*. Celui qui en a été dépouillé, a cessé de l'être. On n'accorde ce titre aux femmes, aux jeunes enfants, aux serviteurs, que comme à des membres de la famille d'un *citoyen* proprement dit ; mais ils ne sont pas vraiment *citoyens*. On peut distinguer deux sortes de *citoyens*, les *originaires* et les *naturalisés*. Les *originaires* sont ceux qui sont nés citoyens. Les *naturalisés*, ce sont ceux à qui la société a accordé la participation à ses droits et à ses franchises, quoiqu'ils ne soient pas nés dans son sein »<sup>136</sup>.

Or, « le droit de premier occupant, quoique plus réel que celui du plus fort, ne devient un vrai droit qu'après l'établissement de celui de propriété. Tout homme a naturellement droit à tout ce qui lui est nécessaire ; mais l'acte positif qui le rend propriétaire de quelque bien l'exclut de tout le reste. Sa part étant faite il doit s'y borner, et n'a plus aucun droit à la communauté. Voilà pourquoi le droit de premier occupant, si faible dans l'état de nature, est respectable à tout homme civil ». (...). « On conçoit comment les terres des particuliers réunies et contiguës deviennent le territoire public, et comment le droit de souveraineté s'étendant des sujets au terrain qu'ils occupent devient à la fois réel et personnel ; ce qui met les possesseurs dans une plus grande dépendance, et faits de leurs forces mêmes les garants de leur fidélité. Avantage qui ne paraît pas avoir été bien senti des anciens monarques qui ne s'appelaient que rois des Perses, des Scythes, des Macédoniens, semblaient se regarder comme les chefs des hommes plutôt que les maîtres du pays. Ceux d'aujourd'hui s'appellent plus habilement rois de France, d'Espagne, d'Angleterre, etc. En tenant ainsi le terrain, ils sont bien sûrs d'en tenir les habitants ». (...). « Au lieu de détruire l'égalité naturelle, le pacte fondamental substitue au contraire une égalité morale et légitime à ce que la nature avait pu mettre d'inégalité physique entre les hommes, et que, pouvant être inégaux en force ou en génie, ils deviennent tous égaux par convention et de droit ». « Sous les mauvais gouvernements cette réalité n'est qu'apparente ou illusoire ; elle ne sert qu'à maintenir le pauvre dans la misère et le riche dans son usurpation. Dans le fait les lois sont toujours utiles à ceux qui possèdent et nuisibles à ceux qui n'ont rien. D'où il suit que l'idéal social n'est avantageux aux hommes qu'autant qu'ils ont tous quelque chose et qu'aucun d'eux n'a rien de trop »<sup>137</sup>. On comprend que de tels développements aient pu inspirer les partisans du droit de conquête dans la mesure où celui-ci trouvait sa justification dans l'extension du droit de propriété individuelle.

La philosophie politique de Rousseau n'est pas étrangère au cours du temps. Le rappel de figures exemplaires permet en effet d'en vérifier et d'en préciser les abstractions par sa confrontation avec la religion séculière. S'il doit l'être par son génie il ne l'est pas moins par son emploi. Ce n'est point magistrature, ce n'est point souveraineté. Cet emploi, qui constitue la république, n'entre point dans sa constitution. C'est une fonction particulière et supérieure qui n'a rien de commun avec l'empire humain ; car celui qui commande aux hommes ne doit pas commander aux lois, celui qui commande aux lois ne doit pas non plus commander aux hommes ; autrement ses lois, ministres de ses passions, ne feraient souvent que perpétuer ses injustices, et jamais il ne pourrait éviter que vues particulières n'altérassent la sainteté de son ouvrage. Quand Lycurgue donna des lois à sa patrie, il commença par abdiquer la Royauté. C'était la coutume de la plupart des villes grecques de confier à des étrangers l'établissement des leurs. Les Républiques modernes de l'Italie imitèrent souvent cet usage ; celle de Genève en fit autant et s'en trouva bien. Ceux qui ne considèrent Calvin que comme théologien

---

<sup>136</sup> Raymonde Monnier, « La république de Rousseau : science de la législation et art de gouverner », dans *Des notions-concepts en révolution autour de la liberté politique à la fin du 18e siècle*, Jacques Guilhaumou, Raymonde Monnier (dir.), Paris, 2003, pp. 60-62 et 69.

<sup>137</sup> Jean-Jacques Rousseau, op. cit., pp. 56-59.

connaissent mal l'étendue de son génie. La rédaction de nos sages édits, à laquelle il eut beaucoup de part, lui fait autant d'honneurs que son institution. Quelque révolution que le temps puisse amener dans notre culte, tant que l'amour de la patrie et de la liberté ne sera pas éteint parmi nous, jamais la mémoire de ce grand homme ne cessera d'y être bénédiction ». (...). « Mais il n'appartient pas à tout homme de faire parler les dieux, ni d'en être cru quand il s'annonce pour être son interprète. La grande âme du législateur est le vrai miracle qui doit prouver sa mission ». (...). Il ne faut pas de tout ceci conclure avec Warburton que la politique et la religion aient parmi nous un objet commun, mais que dans l'origine des nations l'une sert d'instrument à l'autre »<sup>138</sup>. Quoique leur finalité diverge, la religion est par conséquent un moyen de la politique. Dans le second XXe siècle on a pu penser que le seul élément politique historiquement issu de la chute de Rome et qui s'affirma dans l'Eglise au haut Moyen Age fut la doctrine de l'Enfer. La sécularisation de la religion a ici entraîné une graduation dans le châtement. La perte de cette crainte et par conséquent de la composante proprement politique de la religion serait alors au regard de la tendance à considérer l'homme comme une fonction un progrès moral<sup>139</sup>.

Le regard de l'Eglise d'Espagne sur la France est à ce propos digne du plus grand intérêt. Le moine capucin évêque de Saragosse Miguel de Santander était comme d'autres *ilustrados* très attaché au roi Charles III qui disparut en 1788. Sa soumission à Joseph Bonaparte ne manque pas d'étonner. Dans une lettre de 1809 il s'en prend ainsi à ceux qui parmi les siens propagent dans les esprits des citoyens le caractère saint de la guerre contre les Français. « *Llamar guerra de religion a una guerra de puro interés, a una guerra injusta, pero sin otro origen que el pernicioso deseo de extender su dominacion, tan comun el animo del mas fuerte, es un error grosero ; y pretender que al clamor de la trompeta acudan los ministros del Altar con los soldados a sostener materialmente cualquier guerra justa, es trastornar todos los principios del buen orden, y violar los preceptos mas ovios del Evangelio... El espiritu de Dios... es espiritu de orden...* »<sup>140</sup>.

La dimension temporelle est appréhendée chez Rousseau en termes d'une marche inexorable vers la prise de conscience des fins de la politique. « Ce n'est pas que, comme quelques maladies bouleversent la tête des hommes et leur ôtent le souvenir du passé, il ne se trouve quelque fois dans la durée des Etats des époques violentes où les révolutions font sur les peuples ce que certaines crises font sur les individus, où l'horreur du passé tient lieu d'oubli, et où l'Etat, embrasé par les guerres civiles, renaît pour ainsi dire de sa cendre et reprend la vigueur de la jeunesse en sortant les bras de la mort ». (...). « Il est pour les nations comme pour les hommes un temps de maturité qu'il faut attendre ». (...). Les Russes ne seront jamais vraiment policés, parce qu'ils l'ont été trop tôt. Pierre avait le génie imitatif ; il n'avait pas le vrai génie, celui qui crée et fait tout de rien. (...). « Il a vu que son peuple était barbare, il n'a point vu qu'il n'était pas mûr pour la police ; il l'a voulu civiliser quand il ne fallait que l'aguerrir »<sup>141</sup>. Il y a donc gradation dans les conditions de possibilités d'un peuple d'accéder à la volonté générale.

A ce point de notre commentaire il n'est pas sans intérêt de faire un bon en avant. C'est l'évêque d'Autun Talleyrand qui en 1789 rédigea l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme sur la loi expression de la volonté générale, unanimement honoré pour avoir énoncé les modalités de l'égalité d'accès des citoyens dans la formation, l'exécution et la protection de la loi, ce texte était la transposition au civil de la vieille technique conciliaire de

<sup>138</sup> Ibid., pp. 78-80.

<sup>139</sup> Hannah Arendt, « Religion et politique », dans *La nature du totalitarisme*, Michelle-Irène B. de Launay (ed.), Paris, 1990, pp. 152-162.

<sup>140</sup> Nicole Rochemaix, « L'Eglise d'Espagne et la France. Le cas de Miguel de Santander », dans *Foi et Lumières dans l'Espagne du XVIIIe siècle*, op. cit., pp. 37-38 et 55.

<sup>141</sup> Jean-Jacques Rousseau, op. cit., pp. 81-82.

l'appel au peuple. D'après ses *Mémoires* publiées en 1892 l'ancien délégué de l'Agence générale du clergé espérait donner au roi un moyen de recours contre les excès des représentants oublieux du fait que le propre d'une Assemblée était d'avoir des comptes à rendre devant le peuple. Si bien que quinze jours plus tard ces mêmes représentants ne donnèrent aucune capacité d'initiative au chef du pouvoir exécutif qui, à la différence de l'Angleterre ou de la république américaine, n'aura ni droit de veto ni droit de dissolution et ce malgré l'article 16 de la Déclaration qui définissait comme il suit les principes sans lesquels il n'y a pas de Constitution : séparation des pouvoirs et garantie des droits<sup>142</sup>. Voilà bien une filiation surprenante témoignant de la pénétration du *Contrat social* dans l'opinion éclairée avant même la proclamation de la République à Paris le 21 septembre 1792.

Or, le dernier point que nous voudrions souligner est que pour Rousseau il importait que l'étendue de l'Etat soit à la mesure de son peuplement. «Comme la nature a donné des termes à la stature d'un homme bien conformé, passé lesquels elle ne fait plus que des géants ou des nains, il y a de même, eu égard à la meilleure constitution d'un Etat, des bornes à l'étendue qu'il peut avoir, afin qu'il ne soit ni trop grand pour pouvoir être bien gouverné, ni trop petit pour pouvoir se tenir lui-même. Il y a dans tout corps politique un maximum de force qu'il ne saurait dépasser, et duquel il s'éloigne à force de s'agrandir ». (...). «On peut mesurer un corps politique de deux manières ; savoir l'étendue du territoire, et par le nombre du peuple, et il y a, entre l'une et l'autre de ces mesures, un rapport convenable pour donner à l'Etat sa véritable grandeur ». (...). « Il y a encore en Europe un pays capable de législation ; c'est l'île de Corse. La valeur et la constance avec laquelle ce brave peuple a su recouvrer et défendre sa liberté mériterait bien que quelque homme sage lui apprît à la conserver. J'ai quelques pressentiment qu'un jour cette petite île étonnera l'Europe »<sup>143</sup>. La correspondance que Jean-Jacques Rousseau entretint avec Mathieu Buttafoco à partir de 1764, alors que ce dernier jouait les médiateurs entre Choiseul et Paoli, viendra corroborer cette réflexion mais son « Projet de constitution pour la Corse » rédigé en 1765 restera inconnu jusqu'à sa mort en 1778. En somme si une République monarchique était viable tel ne pouvait être le cas d'un Empire.

Ainsi la capacité de Cambacérès de transformer tout au long de sa carrière inlassablement au gré des mutations dans l'ordre politique la régénération de la liberté en organisation de pouvoirs publics témoignait du primat accordé à la compétence à l'exemple du préfet, des Cours de justice, et des Ecoles supérieures, dans l'exercice des fonctions. La proclamation accompagnant la Constitution de l'an VIII se terminait en disant que « la Révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée ». la justification du second Consul d'un retour à 1789 comme la reconnaissance du fait que le monarque était nécessaire à la mise en application ordonnée des nouveaux principes délimitait ainsi un vaste champ de continuité de l'Etat par le biais de l'administration<sup>144</sup>.

Le XVIIIe siècle a sa légende qui fut forgée dès le début du XIXe siècle. Dorée d'abord. L'Europe bourgeoise a rêvé l'image d'une période caractérisée par l'élégance et la frivolité, la liberté des mœurs et la vivacité de l'esprit. L'âge de l'industrialisation et des révoltes démocratiques embellissait ce bon temps de la douceur de vivre mais il y projeta tout ensemble la nostalgie d'un bonheur sans interdit et l'accusation de légèreté fatale<sup>145</sup>. Noire ensuite. Louis de Bonald et Benjamin Constant eurent en commun l'horreur de la page blanche sur laquelle écrire au détriment des exigences du pays qu'ils considéraient comme réel. A cette génération à laquelle Chateaubriand, Alexis de Tocqueville et François Guizot

---

<sup>142</sup>. Odile Rudelle, « Aux sources de l'équivoque française : Etat administratif ou Etat constitutionnel ? », dans *Revue Française de Science Politique*, 2002, 2-3, pp. 328-329.

<sup>143</sup> Jean-Jacques Rousseau, op. cit., pp. 85-88.

<sup>144</sup> Odile Rudelle, op. cit., pp. 329-332.

<sup>145</sup> Jean Starobinski, op. cit., pp. 9-11.

appartinrent, il revint de dénoncer, au nom de l'universalité des droits de l'individu à la propriété et de son appareil judiciaire, l'héritage de Jean-Jacques Rousseau<sup>146</sup>.

Dès le XIII<sup>e</sup> siècle la France disposa à la faveur de la croisade des Albigeois conclue en 1213 d'un Sud instantanément désigné par le roi d'après l'étendue des parlers d'oc et tout à la fois rejetait le royaume d'Aragon de Pierre II encore auréolé par sa victoire l'année précédente contre les musulmans à Las Navas de Tolosa vers un autre Sud<sup>147</sup>. En tant qu'entité homogène le Sud de la péninsule italique ne survivra à la disparition des Normands qu'avec son rattachement à la destinée de l'Allemagne après l'avènement de Frédéric II à la tête de l'Empire en 1220<sup>148</sup>. Ce fut le Pape Innocent III qui se chargea d'entériner ces bouleversements en leur attribuant un brevet de civilisation latine. Avec Giovanni Botero c'est en quelque sorte l'Amérique qui devint latine trois siècles avant que Napoléon III ne la désigne comme un ensemble. Avec le gain de la Provence en 1481 Marseille devint au débouché du couloir rhodanien le principal port méditerranéen de la France avec pour relais Lyon. Dès ses premières franchises de 1612 Nice avait en passant par Turin et le col de Tende pour débouché Genève via le col du Grand-Saint-Bernard. En 1575 l'aboutissement des travaux du tunnel de Ljubelj rattachait solidement Trieste à Vienne. En somme une Europe médiane se dessinait à travers le réseau de villes relais qui prolongeait la Méditerranée<sup>149</sup>. Dès lors la mainmise sur le continent épuisa la France et la péninsule ibérique dans une lutte armée qui ne s'assoupit qu'avec la trêve des années 1720. Entre-temps, il est vrai, le traité d'Utrecht de 1713 avait permis aux Anglais de s'immiscer directement dans ce jeu avec la prise de possession de Gibraltar et de Minorque. Subrepticement cette implantation venait corroborer militairement une évolution consistant à se rendre maître du commerce cette fois aux dimensions du monde. Talleyrand pouvait bien rêver du modèle anglais pour la Charte constitutionnelle française de la Restauration<sup>150</sup> ce n'est qu'au soir de sa vie avec son ralliement ultime aux conséquences parlementaires de la Révolution de Juillet 1830 qu'il fut nommé par Louis-Philippe ambassadeur de France à Londres<sup>151</sup>.

---

<sup>146</sup>. Jacques Julliard, *La faute à Rousseau. Essai sur les conséquences historiques de l'idée de souveraineté populaire*, Paris, 1985, pp. 59-113.

<sup>147</sup> Georges Duby, *Le Moyen Age. De Hughes Capet à Jeanne d'Arc 987-1460*, Paris, 1987, pp. 273-295.

<sup>148</sup> Henri Bresc, *Les pays européens riverains du bassin occidental de la Méditerranée (1030-1212)*, CNED, Centre de Vanves, 1991, I, pp. 28-29.

<sup>149</sup>. Fernand Braudel, op. cit., Vol. I., pp. 197-204.

<sup>150</sup>. Rudolf von Thadden, *La centralisation contestée. L'administration napoléonienne enjeu politique de la Restauration (1814-1830)*, Arles, 1989, pp. 21-103.

<sup>151</sup>. Odile Rudelle, op. cit., pp. 328-329.